

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2018 - RAAE n° 56 du 30 novembre 2018
publié le 30 novembre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2018-821 du 29 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection sur le site de la fête de Noël organisée à Soisy-sous-Montmorency le 20 novembre 2018 001

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2018-642 du 1^{er} octobre 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 003

Arrêté n° 2018-652 du 4 octobre 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 004

Arrêté n° 2018-723 du 23 octobre 2018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 005

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 18-393 du 20 novembre 2018 portant création d'un troisième collège (établissement public local d'enseignement) à Cormeilles-en-Parisis 006

Arrêté interpréfectoral n° 2018-3039 du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du syndicat intercommunal pour la restauration collective « SIRESCO » 008

Arrêté interpréfectoral n° 2018-3040 du 23 novembre 2018 portant adhésion de la commune de Choisy-le-Roi au syndicat intercommunal pour la restauration collective « SIRESCO » 011

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 267/18/UER du 27 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 014

Arrêté n° 268/18/UER du 27 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 017

Arrêté n° 269/18/UER du 27 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France et Villiers-le-Sec 020

Arrêté n° 271/18/UER du 22 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Baillet-en-France 023

Arrêté n° 272/18/UER du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 026

Arrêté du 19 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 17.95.241 à l'établissement Alpha-Oméga-Thanatopraxie -AOT- pour des activités funéraires sur l'ensemble du territoire 029

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-072 du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Sébastien JALLET, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, à compter du 3 décembre 2018 030

Arrêté n° 18-073 du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 17-022 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS 032

Pôle de l'appui territorial

Avis de la CDAC 95 n° 42/2018 du 21 novembre 2018 relatif à la création d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « Aldi Marché » de 1 231,10 m² de surface de vente, par déplacement avec extension d'un magasin « Aldi Marché » existant route de Mantes, lieu-dit « La Fontaine des Blés » 035

Avis de la CDAC 95 n° 43/2018 du 29 novembre 2018 relatif à l'extension de 550 m² d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment composé de deux cellules commerciales à destination d'un supermarché bio sous l'enseigne Naturéo et d'un restaurant, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial sis « Le Clos Santeuil » à Eragny-sur-Oise à 1 545 m² 039

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Décision n° 14952 du 30 novembre 2018 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 043

Décision n° 14953 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en matière de fiscalité de l'urbanisme 044

Décision n° 14954 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 046

Décision n° 14955 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 048

Décision n° 14956 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnancement secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 050

Décision n° 14957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 054

Décision n° 14959 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 060

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté 2018-14913 du 21 novembre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation de logements majoritairement sociaux à Frépillon, au lieu-dit « Le Clos Boucher » 062

Arrêté préfectoral n° 2018-14927 du 28 novembre 2018 relatif au captage d'eau potable "puits communal" de Montgeroult 064

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14928 du 15 novembre 2018 portant autorisation temporaire pour le dragage d'entretien du port privé de Cergy	090
Récépissé du 23 août 2018 de dépôt du dossier n° 95-2018-00049 de déclaration concernant la construction d'un ensemble immobilier avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel	099
Récépissé du 20 novembre 2018 de dépôt du dossier n° 95-2018-00061 de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un pôle de restauration composé de six bâtiments - commune d'Osny	103
Récépissé du 22 novembre 2018 de dépôt du dossier n° 95-2018-00054 de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales - commune de Labbeville	107
Récépissé du 21 novembre 2018 de dépôt du dossier n° 95-2018-00071 de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un forage - commune de Piscop	111
Arrêté préfectoral n° 14948 du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 9032 du 11 août 2010 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	116

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-275 du 30 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans	120-a
--	-------

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Direction

Arrêté n° 2018-19 du 30 novembre 2018 fixant la composition du bureau de vote constitué dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 6 décembre 2018	120-c
Arrêté n° 2018-20 du 30 novembre 2018 fixant la composition du bureau de vote constitué dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail et de l'emploi du 6 décembre 2018	120-e

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-134 du 14 novembre 2108 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mlle Yousra EL KALAI sise à Cergy	120
Récépissé n° D.2018-135 du 20 novembre 2108 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Philippe LAUNAY sis à Sarcelles	122
Récépissé n° D.2018-136 du 20 novembre 2108 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme DACON SHANA sise à Argenteuil	124
Récépissé n° D.2018-137 du 20 novembre 2108 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Assia AGAR, gérante de la SAS A.L.B. Service à la personne	126
Récépissé n° D.2018-138 du 21 novembre 2108 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Loïc ALBARRRACIN sis à Herblay	128

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

Décision tarifaire n° 2665 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Korian Les Merlettes sis à Sarcelles	130
Décision tarifaire n° 2686 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Zemgor sis à Cormeilles-en-Parisis	133
Décision tarifaire n° 2725 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Korian Montfrais sis à Franconville	136
Décision tarifaire n° 2728 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Korian Le Cottage sis à Argenteuil	139
Décision tarifaire n° 2729 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Korian Hauts d'Andilly sis à Andilly	142
Décision tarifaire n° 2730 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Chantepie Mancier sis à L'Isle-Adam	145
Décision tarifaire n° 2732 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence de la Rue John Lennon sis à Montigny-les-Cormeilles	148
Décision tarifaire n° 2734 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence du Vexin sis à Saint-Clair-sur-Epte	151
Décision tarifaire n° 2799 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence Le Parc Fleuri sis à Gonesse	154
Décision tarifaire n° 2817 du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Les Jardins d'Ennery sis à Ennery	157
Décision tarifaire n° 2856 du 26 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Jules Fossier sis à Louvres	160

Département autonomie

Décision tarifaire n° 1614 du 13 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP du centre hospitalier de Gonesse	163
Décision tarifaire n° 1615 du 13 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP ODAPEI 95 sis à Argenteuil	166
Décision tarifaire n° 2568 du 12 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT La Hétraie sis à Jouy-le-Moutier	169
Décision tarifaire n° 2629 du 19 novembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Centre Belle Alliance pour le SAMSAH Belle alliance et le CRP Belle Alliance	172

Service santé environnement

Arrêté 2018-1254 du 7 novembre 2018 brogeant l'arrêté n° 2018-483 du 25 avril 2018 prescrivant la cessation définitive de l'état de sur-occupation des locaux situés au 4 ^{ème} étage du bâtiment C, appartement 225 sis 3 boulevard Carnot à Villiers le Bel	175
Arrêté n° 2018-1255 du 8 novembre 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition des locaux situés au 2 ^{ème} étage, porte face, sous combles de l'immeuble sis 10 rue Charles Grimaud à Montmagny	177

Arrêté n° 2018-1268 du 13 novembre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2017-793 du 3 juillet 2017 déclarant insalubres rémédiabiles deux logements aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue sis 61 rue de la République à Villiers-le-Bel	180
Arrêté n° 208-1287 du 15 novembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser le risque (électricité – eau) pour la sécurité des occupants du logement sis 12 square de Tours à Louvres	182
Arrêté n° 2018-1288 du 15 novembre 2018 abrogeant l'arrêté du 24 juin 1981 concernant l'immeuble café « les Routiers » sis 16 grande rue à Commeny	184
Arrêté n° 2018-1289 du 20 novembre 2018 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisées à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, dans le département du Val-d'Oise	186
Arrêté 2018-1290 du 15 novembre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018-1223 du 24 octobre 2018 concernant le logement sis 15 bis rue Pierre Brossolette à Cormeilles-en-Parisis	190
Arrêté n° 2018-1304 du 16 novembre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2013-1088 du 23 octobre 2013 concernant l'ensemble immobilier situé 6 chemin de la maladrerie à Boissy-l'Aillerie	192

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Hôpital Simone Veil

Décision n° DG-2018-318-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre LESPAGNOL, directeur adjoint en charge de la stratégie, pour tous les actes relevant de son domaine de compétence	194
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-84 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont, à ses collaborateurs	196
Arrêté n° 2018-85 du 26 novembre 2018 portant délégations spéciales de signature de la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	199
Arrêté n° 2018-86 du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à ses collaborateurs	203

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2018-00736 du 16 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques	204
Arrêté n° 2018-00747 du 24 novembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense et de sécurité de Paris le samedi 24 novembre 2018 à partir de 22h00 et jusqu'à 22h00 le dimanche 25 novembre 2018	210



PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2018 – 821

**instaurant un périmètre de protection
sur le site de la fête de Noël organisée à Soisy-sous-Montmorency
le 20 décembre 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du jeudi 20 décembre 2018 à 16h00 jusqu'au jeudi 20 décembre 2018 à 19 heures est organisée une fête de Noël avec un spectacle pyrotechnique à Soisy-sous-Montmorency ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 800 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 600 personnes à certains moments ; que cet événement constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants et de familles ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les festivités de Noël est instauré à Soisy-sous-Montmorency :

- le jeudi 20 décembre 2018, de 16 heures à 19 heures;

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue du Général de Gaulle face au n°1 jusqu'au n°5, côté parvis de l'hôtel de ville, Soisy-sous-Montmorency ;
- rue Carnot entre le n°2 et le n°10, Soisy-sous-Montmorency ;
- parvis de l'hôtel de ville, Soisy-sous-Montmorency.

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- N°2 avenue du Général De Gaulle, Soisy-sous-Montmorency ;
- N° 2 de la rue Carnot, Soisy-sous-Montmorency
- N° 10 de la rue Carnot, Soisy-sous-Montmorency

Ce périmètre de protection ne sera pas accessible aux véhicules hormis les véhicules de secours et d'urgence.

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Soisy-sous-Montmorency.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 NOV. 2018**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-642 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Guillaume BERNARD, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;
- Monsieur Henri GEORGET, brigadier, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;
- Monsieur Kévin GUILBERT, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;
- Monsieur Céran MAHIEU, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;
- Monsieur Gaëtan GUERRERO, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Gilles FIACRE, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Argenteuil ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 1^{er} octobre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

**ARRÊTÉ n° 2018-652 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Clément MOERMAN, agent de la sûreté ferroviaire, antenne de Roissy-Charles-de-Gaulle ;
- Monsieur Maxence VILLAEYS, agent de la sûreté ferroviaire, antenne de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 4 octobre 2018

Le préfet



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-723 portant modificatif à l'ARRÊTÉ n° 2018-618
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Rémi HOLLEBECQ, gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Cergy ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 23 octobre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

A 18-393

ARRÊTÉ

**PORTANT CRÉATION D'UN TROISIÈME COLLÈGE
(ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT)
A CORMEILLES-EN-PARISIS**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*

VU le code de l'éducation et notamment l'article L421-1,

VU la délibération n°2-71 du Conseil départemental du 30 septembre 2016 autorisant le lancement de l'opération de construction d'un troisième collège à Cormeilles-en-Parisis, d'une capacité de 700 places ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le l'Inspecteur d'Académie en date du 17 octobre 2018 transmettant le numéro d'inscription au répertoire national des établissements (RNE) nouveau collège de Cormeilles-en-Parisis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est créé, l'établissement public local d'enseignement du collège de Cormeilles-en-Parisis situé :

Sente de la Nécropole
95240 CORMEILLES-EN-PARISIS

inscrit au répertoire national des établissements sous
le numéro d'immatriculation **095 2236 P**

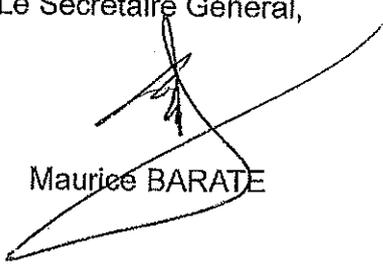
Capacité : 700 places

ARTICLE 2 : L'établissement précité accueillera des élèves à compter de la rentrée scolaire 2019.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Président du Conseil départemental, le Maire de Cormeilles-en-Parisis, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de L'État.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2018

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,



Maurice BARATE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE LOISE
Direction des Collectivités Locales
et des Elections

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2018 3039 du 23 novembre 2018
portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du syndicat intercommunal pour la restauration collective
« SIRESCO »

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-SAINT-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny;

Vu les arrêtés n° 98-7314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, La Courneuve, Rosés et Ivry-sur-Seine au SIRESCO;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit "à la carte";

Le préfet de la Région Île-de-France : <http://www.iledefrance.fr>
Le préfet de la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.fr>
Le préfet de la Seine-Saint-Marne : <http://www.seine-saint-marne.fr>
Le préfet du Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.fr>
Le préfet du Val d'Oise : <http://www.val-d-oise.fr>
Le préfet de la Loire : <http://www.loire.fr>

Vu les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3391 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romahville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Valres-sur-Marne, Etou-sur-Chanteraine et Arrouville au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Valres-sur-Marne du SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2017-1232 du 28 avril 2017 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Maximin, Champigny et Saint-Vaast-lès-Mello au SIRESCO ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roissy-en-Brie en date du 29 janvier 2018 demandant son retrait du SIRESCO ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 avril 2018 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune de Roissy-en-Brie ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes d'Aubervilliers en date du 14 juin 2018, de Brou-sur-Chantereine en date du 19 juin 2018, de Champigny-sur-Marne en date du 27 juin 2018, de Compans en date du 22 juin 2018, de Crémery en date du 21 juin 2018, de Fosses-en date du 20 juin 2018, d'Ivry-sur-Seine en date du 24 mai 2018, de la Queue-en-Brie en date du 28 juin 2018, de Marly-la-Ville en date du 25 juin 2018, de Mitry-Mory en date du 29 mai 2018, de Romahville en date du 28 juin 2018, de Tremblay-en-France en date du 24 mai 2018, de Saint-Maximin en date du 18 mai 2018 et de Saint-Vaast-lès-Mello en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des villes d'Arrouville, de Bobigny, de La Courneuve, et de Villemairese dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal aux fins, qui rend leurs décisions défavorables ;

(Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies.)

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} :** La commune de Roissy-en-Brie est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2 :** Le président du SIRESCO est mandaté par le comité syndical pour finaliser les conditions de retrait de la commune de Roissy-en-Brie dans le respect des dispositions de l'article 13 des statuts du syndicat ou vus d'établir une convention de sortie qui sera présentée au comité syndical à l'issue de la procédure et devra être adoptée par délibération concordante par le conseil municipal de la commune de Roissy-en-Brie.
- Article 3 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.
- Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des notes administratives des services de l'Etat de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Benoît LAMONTAGNE

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Fabienne BALUSSOU

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Mathieu BATAIE

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique LEPIDI



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE LOIRE
Direction des Collectivités Locales
et des Relations

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2018-3040 du 23 novembre 2018
portant adhésion de la commune de Chobry-lès-Reuil au syndicat intercommunal pour la restauration
collective « SIRESCO »

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-13 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 93-2403 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du
syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue
Gallieni à Bobigny ;

Vu les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars
2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Milly-Mory,
la Courneuve, Fossos et Ivry-aux-Soies au SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO
en syndicat à vocations multiples dit « à la carte » ;

Vu les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romillyville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-Francis, Valres-sur-Marne, Brou-sur-Chantreaux et Arcueil au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Valres-sur-Marne du SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;

Vu l'arrêté n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1282 du 28 avril 2017 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello au SIRESCO ;

Vu la délibération n° 17,130 du conseil municipal de Châteaufort en date du 8 novembre 2017 demandant son adhésion au SIRESCO ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 février 2018 répondant favorablement à la demande d'adhésion de la commune de Châteaufort au SIRESCO ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes de Bobigny en date du 11 avril 2018, de Brou-sur-Chantreaux en date du 10 avril 2018, de Compans en date du 6 avril 2018, de La Courneuve en date du 12 avril 2018, de Cramoisy en date du 3 avril 2018, de Fossos en date du 28 mars 2018, d'Ivry-sur-Seine en date du 12 avril 2018, de Marly-la-Ville en date du 12 avril 2018, de Mitry-Mory en date du 29 mai 2018, de Romillyville en date du 2 mai 2018, de Roissy-en-Brie en date du 28 mai 2018 et de Saint-Maximin en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la Queue-en-Brie en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des villes d'Arcueil, d'Aubervilliers, de Champigny-sur-Marne, de Saint-Vaast-lès-Mello, de Tremblay-en-Francis et de Villeneuve dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires, qui rend leurs décisions favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des préfets généraux des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ

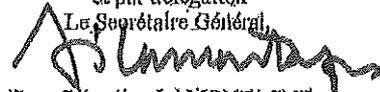
11 place Jean-Baptiste Lully 92007 Nanterre Cedex 11 01 41 50 60 60 - Fax 01 40 20 22 60
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Hauts-de-Seine : 11100@hauts-seine.gouv.fr

Article 1^{er} : La commune de Oisley-le-Roi est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRBSCO) à compter du 1^{er} janvier 2019.

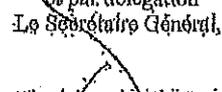
Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chaque département, et dont copie sera adressée, pour enclôtre notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

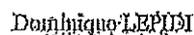
Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Générale,


Fabienne BAUDISSOU

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Mathias BARATTE

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 267/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits du 28 au 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64^e, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 27 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 268/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+400 «intersection D78»

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 28 au 30 novembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenue et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 27 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 269/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 4+000 (diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 28 au 30 novembre 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis prendre la sortie n° 94 par D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte.

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, emprunter la D9 en direction de Baillet en France, ensuite emprunter la D3z jusqu'au diffuseur n° 89 «Baillet en France» puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, emprunter la D9 en direction de Baillet en France, ensuite emprunter la D3z jusqu'au diffuseur n° 89 «Baillet en France» puis reprendre la N104 en direction de Cergy à la jonction avec la N184 emprunter la première sortie (diffuseur n° 9 «Mériel») faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais - Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 27 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau



Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 271/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton de la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la forêt, Chauvry et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant la nuit du 22 au 23 novembre 2018 du PR 0+000 au PR 4+000 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à l'autoroute A16, emprunter la sortie n° 11 «Mours-Beaumont sur Oise», faire demi tour en reprendre l'autoroute A16 en direction de Paris puis la N1 en direction de Paris jusqu'à sa jonction avec la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées .

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 22 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 272/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 92 «Attainville» de la N104 dans le sens Roissy > Cergy au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation en continu du 29 novembre au 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante, sortir au diffuseur n° 90 «Montsault», au carrefour giratoire 7 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 6 puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 5, n° 4, n°3b puis n°3a - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 29 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ.

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur LEBRETON Mickaël, Président de la SASU « ALPHA - OMEGA - THANATOPRAXIE – AOT », dont le siège social se situe 4, rue Brune – 95570 BOUFFEMONT, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 4, rue Brune – 95570 BOUFFEMONT;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 21 novembre 2017 portant habilitation n° 17.95.241;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 08 octobre 2018;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 17.95.241 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la SASU « ALPHA - OMEGA - THANATOPRAXIE – AOT », exploité par Monsieur LEBRETON Mickaël, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation des corps.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.241.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 18 novembre 2019. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 18-072 donnant délégation de signature à M. Sébastien JALLET,
préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise à compter du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Sébastien JALLET, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Sébastien JALLET à l'effet de signer toute décision ou tout document relatif à l'exercice de ses attributions en matière de cohésion sociale (au sens de la loi du 18 janvier 2005), d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations et d'intégration des populations immigrées.

Pour l'exercice de ses attributions, M. Sébastien JALLET dispose, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État et notamment de ceux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale des territoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien JALLET, délégation de signature est donnée à Mme Danielle ATOHOUN, chef du service du préfet délégué pour l'égalité des chances, pour la mise en œuvre de la politique de la ville.

Article 4 : Afin d'assurer la suppléance ou l'intérim de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, M. Sébastien JALLET, préfet délégué pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'administration de l'Etat dans le Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien JALLET, cette délégation est assurée par M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 NOV. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-073 modifiant l'arrêté n° 17-022 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD, en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-022 du 6 avril 2017 modifié donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS ;

CONSIDERANT que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 119 (Concours financiers aux communes), 120 (Concours financiers aux départements), 122 (Concours spécifiques et administrations), 161 (Intervention des services opérationnels), 176 (police nationale), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 307 (Administration territoriale), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière),

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'Etat) et 333 (Pilotage et gestion de l'immobilier),

Budget : 148 (Fonction publique), 348 (Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants), 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat), 724 (Opérations immobilières déconcentrées), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 307 et 333 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Cédric KARI-HERKNER, directeur des sécurités, pour l'ensemble de ces programmes.

Elle est également exercée par M. Jean-Marie ISSERT, chef de cabinet, pour les programmes 122, 207, 216, 333 et 307, et par Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour le programme 161.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Nadia TABITI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 207, 216, 307 et 333 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 216 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Annick CAPPELLE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, ainsi que par Mme Amélie DE SOUSA ESTRELLA, chef de la cellule de lutte contre les fraudes, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du

contentieux des étrangers, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour, Mme Andrée BEILLEAU, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 120, 122, 216, 232, 754 et 833 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Marie-Claude BORYCKI pour l'ensemble de ces programmes, ainsi que par Mme Marine COURTOIS, chef du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 120, 122, 754 et 833, et par Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 et Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Geneviève BERNARD, directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 148, 165, 176, 216, 307, 333, 348, 723, 724 et 907 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Olivier PRIEUR, adjoint à la directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens, pour l'ensemble de ces programmes, ainsi que par M. Cyrille DE CARDES, chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État et Mme Josette LE BAS, son adjointe, pour les programmes 307, 333, 348, 723, 724 et 907, Mme Valérie OZIEL, chef du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail et Mme Nicole RICCIUTELLI, son adjointe, pour les programmes 176, 216 et 307, Mme Natacha LE BESCOND, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels et Mme Caroline BIROTA, son adjointe, pour les programmes 148, 165, 216 et 307.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc DARBOIS, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 216 et 307 (dépenses informatiques) et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Anthony BALAIAN, son adjoint.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 NOV 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio
Tél. : 01.34.20.29.04
patrizio.bernardociddio@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN (VAL-D'OISE)

**CRÉATION D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL A L'ENSEIGNE « ALDI MARCHÉ » DE 1231,10 M² DE
SURFACE DE VENTE, PAR DÉPLACEMENT AVEC EXTENSION D'UN MAGASIN « ALDI MARCHÉ » EXISTANT**

ROUTE DE MANTES – LIEU-DIT « LA FONTAINE DES BLÉS »

AVIS N° 42/2018 DU 21 NOVEMBRE 2018

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-007 du 26 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SAS IMMALDI & COMPAGNIE et enregistrée en mairie de Magny-en-Vexin le 14 juin 2018 sous le n° 095 355 18 B0004 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la SAS IMMALDI & COMPAGNIE, reçue le 22 juin 2018 et enregistrée le 9 octobre 2018 sous le numéro 42, relative à un projet de création, sur le territoire de la commune de Magny-en-Vexin (95420), d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « ALDI MARCHÉ » de 1 231,10 m² de surface de vente, par déplacement avec extension du magasin « ALDI MARCHÉ » existant, situé rue Gutenberg à Magny-en-Vexin ;

VU le rapport du 14 novembre 2018 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 21 novembre 2018.

CONSIDÉRANT que ce projet de création d'un magasin « ALDI MARCHÉ » à Magny-en-Vexin, par déplacement avec extension d'un magasin sous même enseigne situé dans la même commune, permettra de réhabiliter une friche industrielle anciennement exploitée par la société de travaux publics ASTEN ;

CONSIDÉRANT que ce projet, compatible avec les documents d'urbanisme, permettra d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et les conditions de travail du personnel, avec un bâtiment moderne, plus grand, plus accueillant, plus lumineux et mieux isolé par rapport à l'actuel magasin « ALDI MARCHÉ » de 777 m² de surface de vente ouvert depuis 2005, sans déséquilibrer l'offre alimentaire existante ;

CONSIDÉRANT que ce projet, situé dans le secteur du parc d'activités de la Demi-Lune, contribuera, par ailleurs, à améliorer l'entrée de ville de la commune de Magny-en-Vexin ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS IMMALDI & COMPAGNIE pour la création, sur le territoire de la commune de Magny-en-Vexin (95420), d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « ALDI MARCHÉ » de 1231,10 m² de surface de vente, par déplacement avec extension du magasin « ALDI MARCHÉ » existant dans la même commune.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre MULLER, maire de Magny-en-Vexin,
- M. Jean-François RENARD, président de la Communauté de communes Vexin Val de Seine,
- M. Sadek ABROUS, représentant le maire de Cergy, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Pontoise,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Bruno MACÉ, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Loïc TAILLEBREST, maire de Montagny-en-Vexin (60),
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Thierry du BLED, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs,
- M. Michel VIÉ, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs au sein de la CDAC 78.

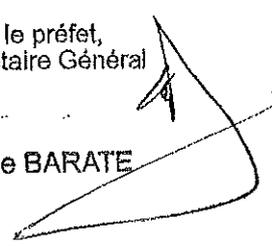
Se sont abstenus :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs,
- M. Didier MALÉ, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire au sein de la CDAC 60.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 5 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

<p align="center">ART. R 752-30</p>	<p><u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u></p>
<p align="center">ART. R 752-31</p>	<p><u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u></p>
<p align="center">ART. R 752-32</p>	<p><u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Nata KANDÉ
Tél. : 01.34.20.28.25
nata.kande@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE ERAGNY-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

EXTENSION DE 550 M² D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CRÉATION D'UN BÂTIMENT COMPOSÉ DE DEUX CELLULES COMMERCIALES À DESTINATION D'UN SUPERMARCHÉ BIO SOUS L'ENSEIGNE NATURÉO ET D'UN RESTAURANT (NON SOUMIS À AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE), PORTANT AINSI LA SURFACE TOTALE DE VENTE DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL SIS « LE CLOS SANTEUIL » DE 995 M² À 1 545 M².

- SIS BOULEVARD CHARLES DE GAULLE -

AVIS N° 43/2018 DU 29 NOVEMBRE 2018

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-008 du 26 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SNC SANTEUIL 95 et enregistrée en mairie d'Eragny-sur-Oise le 19 juillet 2018 sous le n° 095 218 18 U0026 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la SNC SANTEUIL 95, déposée le 30 juillet 2018 et enregistrée le 03 octobre 2018 sous le numéro 43/2018, relative à l'extension de 550 m² d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment composé de deux cellules commerciales à destination d'un supermarché bio sous l'enseigne NATURÉO et d'un restaurant (non soumis à autorisation), portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 995 m² à 1 545 m² ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 23 novembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 29 novembre 2018.

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme aux orientations du schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et qu'il participe au développement économique du territoire ;

CONSIDÉRANT que cette opération est de nature à renforcer l'attractivité de la zone commerciale du « Clos de Santeuil », en proposant une offre complémentaire pour les consommateurs par rapport à l'offre déjà existante au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue la seconde et dernière phase d'aménagement de l'ensemble commercial sis « Le Clos Santeuil » et doit permettre de résorber une friche existante ;

CONSIDÉRANT que cette opération d'extension doit conduire à terme à la création d'une quarantaine d'emplois directs ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC SANTEUIL 95, pour l'extension de 550 m² d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment composé de deux cellules commerciales à destination d'un supermarché bio sous l'enseigne NATURÉO et d'un restaurant (non soumis à autorisation), portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial sis « Le Clos Santeuil » de 995 m² à 1 545 m².

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre HARDY, adjoint au maire d'Eragny-sur-Oise,
- M. Dominique LEFEBVRE, président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- M. Jean-Christophe VEYRINE, représentant la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise au titre du SCOT,
- M^{me} Véronique PÉLISSIER, conseillère départementale,
- M. Benjamin CHKROUN, conseiller régional,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Bruno MACÉ, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

<p align="center">- ART. R 752-19 -</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p><u>En cas de décision ou avis favorable</u>, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p align="center">- ART. R 752-39 -</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation.</u> En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p>	<p align="center">- ART. R 752-20 -</p> <p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :</p> <p>1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.</p> <p><u>Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.</u></p> <p>Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.</p> <p><u>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>
---	--

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

<p align="center">ART. R 752-30</p>	<p><u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois, il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u></p>
<p align="center">ART. R 752-31</p>	<p><u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élient domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u></p>
<p align="center">ART. R 752-32</p>	<p><u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u></p> <p><u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p>
<p align="center">ART. R 752-39</p>	<p><u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u></p> <p><u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u></p>

- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Étienne DE MAGNITOT, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Boubker HADDOUCH, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Michel MOUY, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire des Yvelines.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val d'Oise


Denis DOBO-SCHOENENBERG



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 novembre 2018

Direction

Bureau de direction

Décision n° 14952 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le Code des Marchés Publics,

DECIDE

VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles.

Délégation permanente est donnée à :

Mme Sylvie PIERRARD
M. Albert DUDON

Délégation temporaire est donnée aux chefs de service pendant la durée d'exercice de la fonction « cadre d'astreinte » conformément aux tableaux de permanence établis par le Bureau de Direction :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Élisabeth VANINI | - M. Michel POLI |
| - Mme Françoise SUTRA | - Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI |
| - Mme Sandrine SAINT-DENIS | - M. Philippe BAUER |
| - Mme Josette DEROUX | - Mme Sylvie GERBER |
| - M. Olivier GAUDRON | - M. Régis BERTRAND |
| - M. Alain CLÉMENT | |

A l'effet d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,


Nicolas MOURLON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

DÉCISION n° 14953

**donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de
fiscalité de l'urbanisme**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, relatif à la compétence du responsable chargé de l'urbanisme dans le département pour fixer l'assiette, liquider et recouvrer la taxe d'aménagement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-23 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 333-14 relatif aux réclamations contentieuses ;

VU le code de l'urbanisme, l'article L 520-10 relatif à la compétence du directeur départemental des territoires pour fixer l'assiette et liquider la redevance ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015.

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est consentie aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise désignés dans le tableau ci-après pour signer certains actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement relevant :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France devenue taxe sur les locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

DESIGNATION	Pour les montants :
Mme Sylvie PIERRARD, Directrice départementale des territoires adjointe,	Sans limite de montant
M. Albert DUDON, adjoint au Directeur départemental des territoires	Sans limite de montant
Mme Françoise SUTRA, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000, 00 euros
Mme Sandrine SAINT-DENIS, Adjointe à la Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000, 00 euros
Mme Annick ALLICO, Responsable du Pôle Urbanisme	Jusqu'à 100 000, 00 euros
M. Philippe GUINOISEAU, Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000, 00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Tamara MARTINEL, Adjointe au Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000, 00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Martine PREVAUTEL, Responsable de la Mission Application du Droit des Sols	Jusqu'à 50 000, 00 euros
Mme Martine BEIL, Expert et Conseil en ADS	Jusqu'à 20 000, 00 euros
Mme Samira BEKHADRA, instructrice et conseil en ADS et en fiscalité (redevance)	Jusqu'à 15 000,00 euros

Article 2 : Les délégations accordées au titre de la présente décision sont également valables en cas de suppléance ou d'intérim exercée par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 30 novembre 2018,

Le directeur départemental des
territoires du Val-d'Oise,


Nicolas MOURLON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ 14954 donnant subdélégation de signature
pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-053 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

ARRETE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature :

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-053 du 10 septembre 2018 à :

- ✓ Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,
- ✓ M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires,

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°xxxxxxx du xxxxxxxx sauf l'arrêté attributif de la subvention à :

- ✓ Mme Françoise SUTRA, chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ M. Régis BERTRAND, adjoint au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit

s'il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-053 du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, le 30 NOV. 2018

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ n° 14955 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les
procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés
aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-054 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-055 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe, M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'État,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'État en fonction dans la DDT,

et à ses collaborateurs, dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la secrétaire générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- Mme Isabelle DAZY, Responsable du Pôle Moyens et Comptabilité, en ce qui concerne les points a,b,c,d

S'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 18-054 du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, 30 NOV. 2018

30 NOV. 2018

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 14956 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en matière de comptabilité aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-055 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,

M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-055 du 10 septembre 2018.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,
Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Régis BERTRAND, adjoint à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,
M. Michel POLI, adjoint au chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Mme Josette DEROUX, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine

M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,
M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la Secrétaire Générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
Mme Sophie NOLLET, adjointe au responsable du Bureau de l'Education Routière,
Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Article 4 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme Élisabeth VANINI, Secrétaire Générale,
M. Bernard VEYRAC, Adjoint à la Secrétaire Générale,
Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité
Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
Mme Maud CAROUGE, Chargée de la Mission GPEC et de la Formation Professionnelle
(Chorus DT),

Mme Delphine LE CARS, Gestionnaire missions et déplacements (*Chorus DT*),
Mme Michelle DUVAL, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (*Chorus DT*),
Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (*Chorus DT*),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires,
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, 30 NOV. 2010

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRETE n° 14957 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux
collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe et à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

- ✓ **Mme Élisabeth VANINI**, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1
 - ✓ 1.1.2
 - ✓ 1.2
 - ✓ 1.3

- ✓ **Mme Françoise SUTRA**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2
 - ✓ 5.4
 - ✓ 5.5.4
 - ✓ 5.6
 - ✓ 8

- ✓ **Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI**, responsable du Service d'Aménagement Territorial pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 4.1.8.1 à 4.1.8.4
 - ✓ 5.1 et 5.2
 - ✓ 15.6

- ✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 10
 - ✓ 11
 - ✓ 12.2 ; 12.3 ; 12.4
 - ✓ 13
 - ✓ 14
 - ✓ 15
 - ✓ 16.1 ; 16.2

- ✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 4 (sauf le 4 .1.8.5)

✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Bernard VEYRAC, Sandrine SAINT-DENIS, Régis BERTRAND, Michel POLI, Olivier GAUDRON, Philippe BAUER) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureau, de pôle ou de mission désignés ci-après :

✓ **Mme Isabelle DAZY**, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité au SG pour ce qui concerne le domaine :

✓ 1.3

✓ **M. Bernard DELTRUC**, responsable du Pôle Autorisation d'Urbanisme au SAT pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1 et 5.2

✓ 15.6

✓ **Mme Marlène LEROY**, chargée de mission publicité au SAT pour ce qui concerne le domaine :

✓ 15.6

✓ **Mme Nadia GOMONT**, responsable du Pôle Parc Social au SHRUB pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.7

✓ 4.1.9.2

✓ 4.1.9.3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia GOMONT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Valérie TOUREILLE

✓ **M. Nicolas GERARD**, responsable du Pôle Parc Privé au SHRUB pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.6

✓ 4.1.9.2

✓ 4.1.9.4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GERARD, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Dominique LENHARD .

✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction au SHRUB, pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.9.2

✓ 4.3.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Didier GILLE.

✓ **M. Régis BERTRAND**, responsable du Pôle Études et Aménagement durable au SUAD pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 1.1.1 pour les personnels de catégorie A de son pôle uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- ✓ 5.4.2
- ✓ 5.5.4

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme au SUAD pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 5.1
- ✓ 5.3.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sol, M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

✓ **M. Sébastien LY VAN TU**, responsable du pôle Risques, Énergie et Bruit au SUAD pour ce qui concerne le domaine

- ✓ 5.4.2

✓ **Mme Frédérique JOSON**, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable au SUAD pour ce qui concerne le domaine :

- ✓ 5.2
- ✓ 5.5.4

✓ **Mme Sophie LEDOUX**, responsable du Pôle Économie Agricole au SAFE, pour ce qui concerne le domaine :

- ✓ 14

* **Mme Pauline CHABRIER**, responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité au SAFE pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 10
- ✓ 11
- ✓ 15.1
- ✓ 15.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline CHABRIER, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint, M. Arnaud LEDOUX.

✓ **M. Ulrich DREUX**, adjoint au responsable du pôle Eau au SAFE pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 13.1 à 13.3
- ✓ 13.5 à 13.12

Article 4 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée aux chefs de pôle, de bureau, de projet ou de subdivision désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité :

- ✓ M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
- ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Xavier DELOUHANS, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Olivier GAUDRON, chef de Service adjoint de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,
- ✓ Mme Odile LAPOTRE, responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat,
- ✓ M. Eric WANG, responsable des études générales habitat, adjoint à la responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat
- ✓ M. Clément POINT, responsable du Pôle Rénovation Urbaine
- ✓ M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Dominique LENHARD adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du pôle Parc Social
- ✓ Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
- ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
- ✓ M. Didier GILLE, adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la construction
- ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,

- ✓ M. Régis BERTRAND, responsable du Pôle Études et Aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FEREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
- ✓ M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la Mission Fiscalité,
- ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe au responsable de la Mission Fiscalité
- ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols,
- ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la Mission Analyse Territoriale et Schémas

- Directeurs,
- ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
- ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
- ✓ M. Vincent BENZAKEN DIT LE SAGE, responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
- ✓ M. Dominique GONÇALVES, adjoint au responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
- ✓ M. Tristan AVRY, responsable de la Mission Évaluation environnementale - Paysages

- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du Pôle Economie Agricole,
- ✓ Mme Pauline CHABRIER, responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
- ✓ M. Arnaud LEDOUX, adjoint au responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
- ✓ M. Ulrich DREUX, adjoint au responsable du Pôle Eau,

- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ Mme Sophie NOLLET, adjointe au responsable du Bureau de l'Education Routière,

- ✓ M. Jean COURBARIAUX, chargé de mission dédié plaine de Pierrelaye

- ✓ M. Michel CIVINO, chargé de mission territoriale, coordinateur ouest de la Mission Territoriale
- ✓ Mme Fanny HÉRAUDEAU, chargée de mission territoriale, coordinatrice est de la Mission Territoriale
- ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, chargée de mission territoriale
- ✓ M. Eric SAUDRAIX, chargé de mission territoriale
- ✓ Mme Emmanuelle DARIUS, chargée de mission territoriale
- ✓ Mme Marlène LEROY, chargée de mission publicité
- ✓ M. Bernard DELTRUC, responsable du Pôle Autorisations d'urbanisme,

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 14959 donnant subdélégation de signature pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°18-056 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière.

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires, subdélègue sa signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe et à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires, s'il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 18-056 du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires du
Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2018



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2018-14913 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le projet de constitution d'une réserve foncière, en vue de la réalisation de logements majoritairement sociaux, à Frépillon, au lieu-dit « le Clos Boucher »

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 5 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Frépillon demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, au profit de l'EPFIF, préalable à la déclaration d'utilité publique de la constitution d'une réserve foncière en vue de la construction de logements majoritairement sociaux au lieu-dit « le Clos Boucher », et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14802 du 14 août 2018 prescrivant, sur le territoire de la commune de Frépillon, du 17 septembre au 1^{er} octobre 2018 inclus, l'ouverture, conjointement, de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière au lieu-dit « le Clos Boucher » à Frépillon, en vue de la réalisation de logements sociaux, et de l'enquête parcellaire, préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2018, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de deux recommandations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, le projet de constitution d'une réserve foncière, en vue de la réalisation de logements majoritairement sociaux, à Frépillon, au lieu-dit « le Clos Boucher ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation, lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, obligation est faite au maître d'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le directeur général de l'EPFIF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de Frépillon.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'EPFIF et le maire de Frépillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 NOV. 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRETE n° 2018-14913 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le projet de constitution d'une réserve foncière, en vue de la réalisation de logements majoritairement sociaux, à Frépillon, au lieu-dit « le Clos Boucher »



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2018-14927

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT «puits communal»

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la délibération du 26 juin 2015, par laquelle le conseil municipal de Montgeroult approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage et mandate le conseil départemental du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage du puits communal dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée et autorise le maire à solliciter le préfet du Val d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-14630 du 20 mars 2018 prescrivant sur le territoire des communes de Montgeroult et Boissy-L'Aillierie l'ouverture d'une enquête publique unique, au profit de la commune de Montgeroult, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « puits communal » de Montgeroult, de l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-14757 du 8 août 2018 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'environnement, par le Conseil départemental du Val-d'Oise, au profit de la commune de Montgeroult, relative au projet d'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique autour du captage « puits communal » de Montgeroult ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis du 12 juin 2011 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 juin 2018 ;
- VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2018 ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée ;
- CONSIDERANT** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de Montgeroult, dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Montgeroult « puits communal », sis sur la commune de Montgeroult.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LGBD (0152-3X-0005) est implanté sur la parcelle cadastrée n°594, section C, de la commune de Montgeroult.
Il exploite l'aquifère des alluvions et du Cuisien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 627 579 ; Y : 6 887 584 ; Z : 50,1.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 10 m³/h,
- débit journalier = 125 m³/j,
- débit annuel = 30 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Le captage fait l'objet, dans un délai de cinq ans, d'une inspection vidéo et d'un contrôle du débit spécifique. Les résultats de cette inspection et de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et au service police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux mois après leur réalisation. Les modalités de suivi de l'ouvrage seront définies en fonction du résultat de cette inspection et de ce contrôle.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 400 m², le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle cadastrée n°594, section C, de la commune de Montgeroult.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°594, section C, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,5 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé, selon le plan annexé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le piézomètre situé sur la parcelle, s'il est conservé comme piézomètre, doit, dans un délai d'un an, faire l'objet d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que celui-ci présente pour la nappe captée. En l'absence de risques, il doit être aménagé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dans le cas contraire, il est comblé dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 59 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Montgeroult, conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les parcelles 223 et 683, section C, sur lesquelles se situe le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate sont acquises par le titulaire de l'autorisation ou font l'objet d'une servitude de passage, dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. L'évacuation dans le sous-sol peut toutefois être mise en œuvre, uniquement lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour avis préalable.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de

l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol au moyen de dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 96 heures.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,

- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol,
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

Le stockage d'hydrocarbures liquides enterré ou en fosse enterrée est interdit.

Le stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdit.

L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichage des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions, dans la nappe des sables de l'Yprésien ou dans la nappe des calcaires du Lutétien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions, la nappe des sables de l'Yprésien ou la nappe des calcaires du Lutétien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...), sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 108 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Montgeroult et de Boissy-L'Aillerie, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol,
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

Dans le cas des projets relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de l'Yprésien ou la nappe du Lutétien, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement à la réalisation du projet, les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe

captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Montgeroult « puits communal » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les informations correspondantes sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU
--

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, en refoulement-distribution, vers le réservoir sur tour de 65 m³ de Montgeroult afin d'alimenter la commune.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.
Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir sur tour est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être interrompue sans délai.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Montgeroult et de Boissy-L'Aillerie.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes de Montgeroult et de Boissy-L'Aillerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites,

aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes de Montgeroult et de Boissy-L'Aillierie, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

CAPTAGE DE MONTGEROULT « puits communal »

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2018).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

077

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2793

2795 à 2798

29xx – Divers

2910 à 2920

2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641

3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2018 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

- 1450 – Solides inflammables
- 1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

- 2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2252 – Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 – Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapeutiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2920 – Installation de compression
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

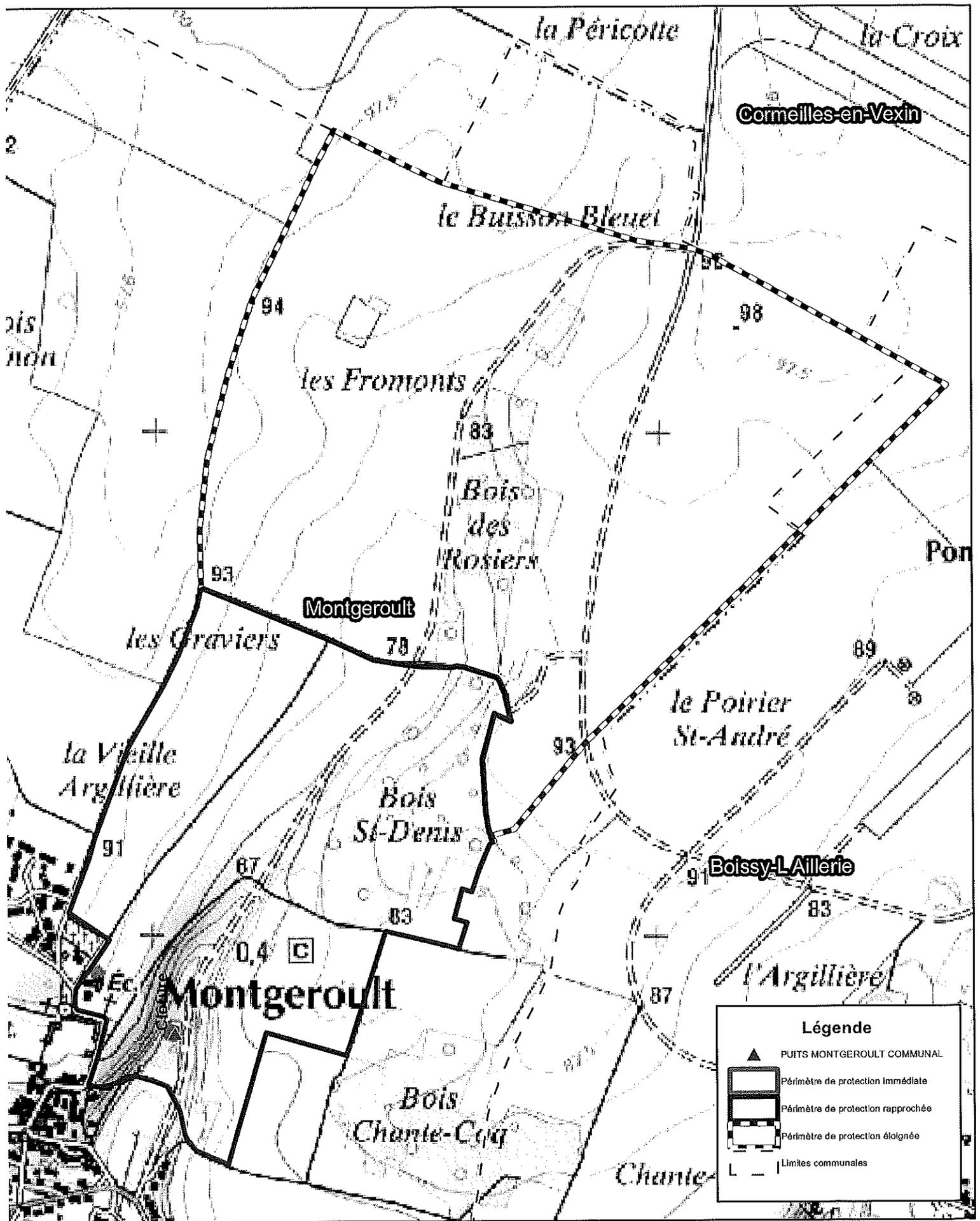
- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques

- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

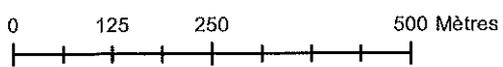
- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine

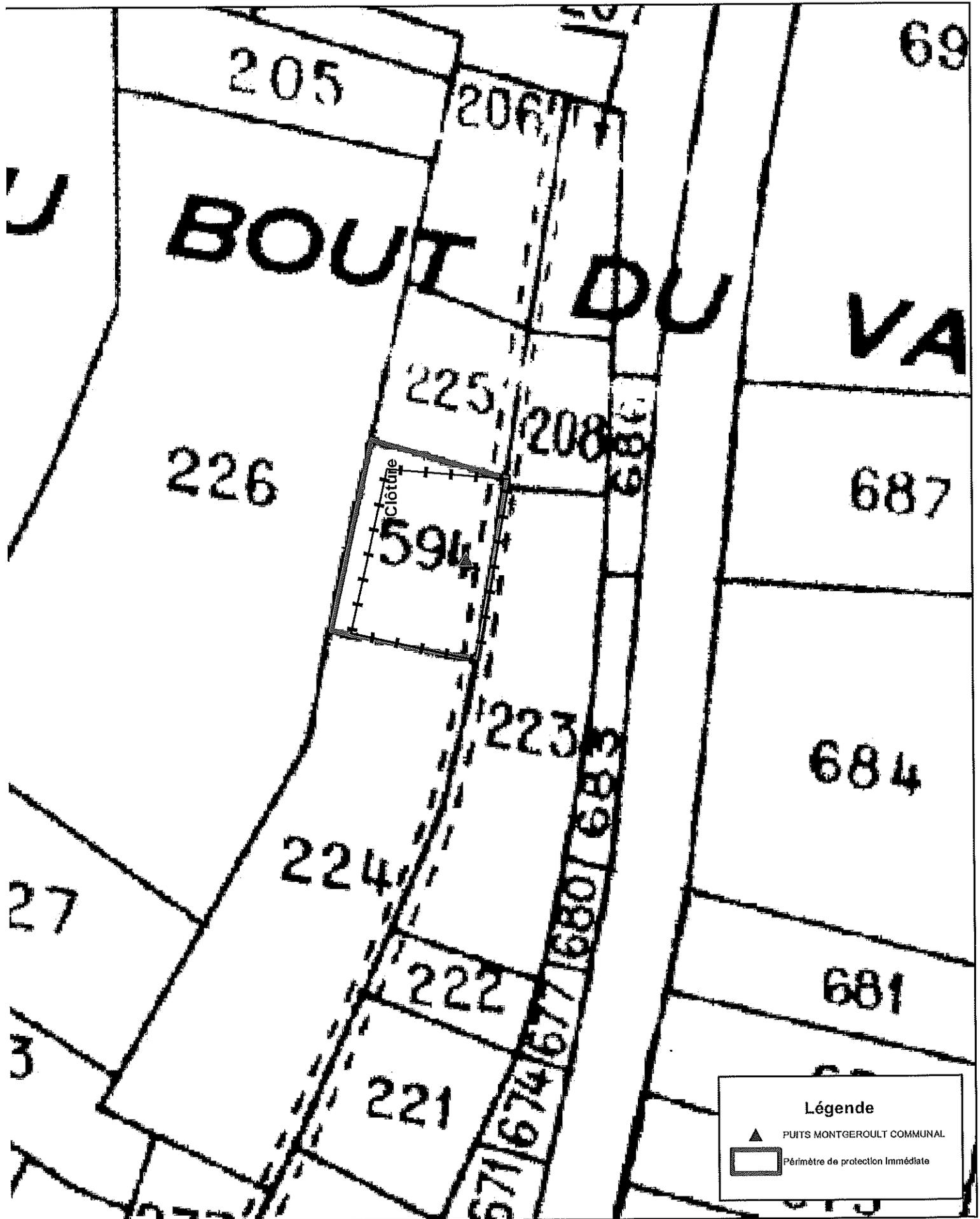
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...
- 4802 – Gaz à effet de serre fluorés



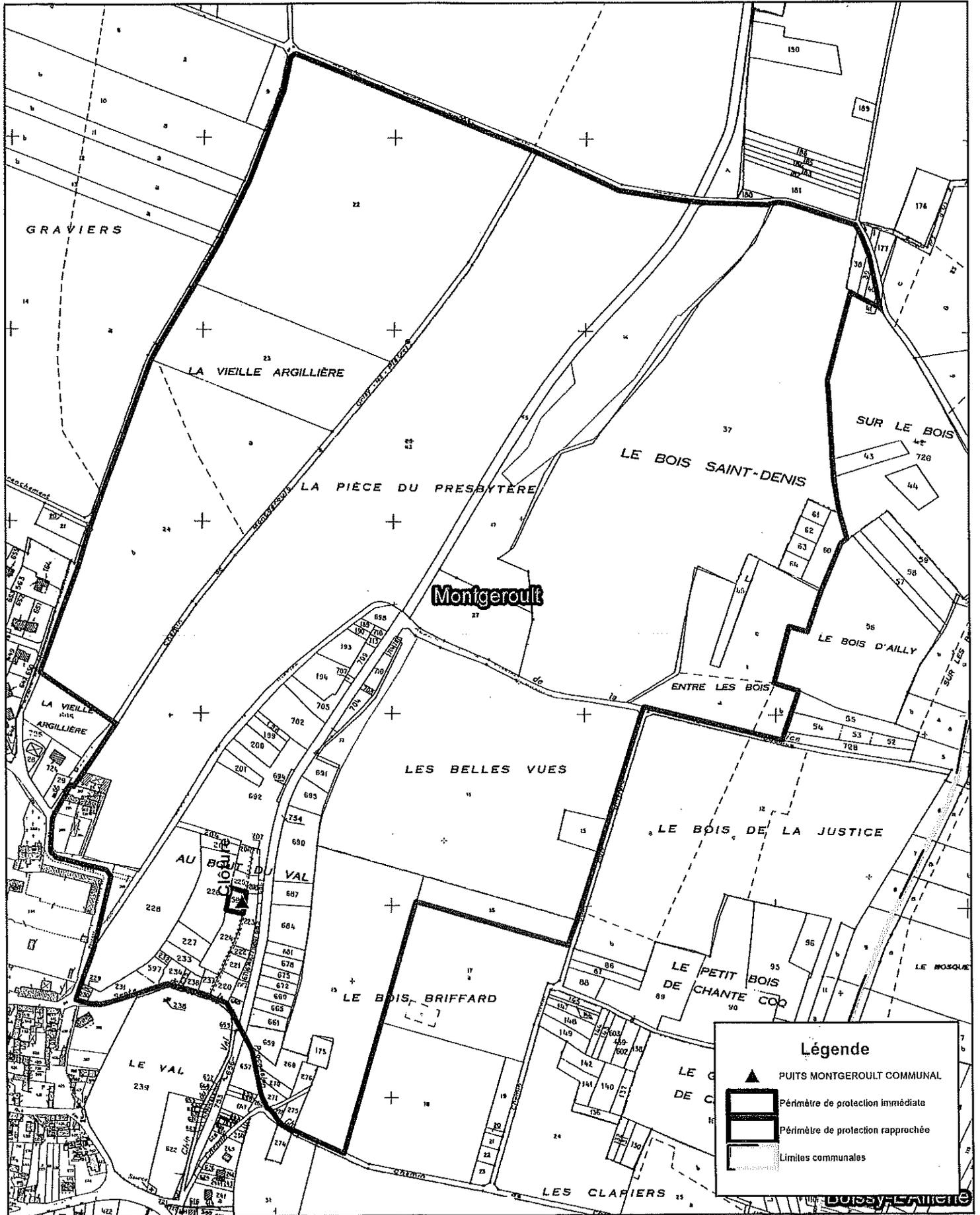
Légende

- ▲ PUIS MONTGEROULT COMMUNAL
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
- - - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
- · - · PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE
- LIMITES COMMUNALES





087



ETAT PARCELLAIRE - P.P.I.

**Conseil Départemental du Val d'Oise - Commune de Montgeroult
120 - Périmètre de Protection Immédiate Puits de Montgeroult**

MONTGEROULT

PROPRIETE 001

PROPRIETAIRES REELS

PROPRIETAIRE
- COMMUNE DE MONTGEROULT, Non Inscrite au RCS
Inscrite) au SIREN sous le numéro : 219 504 222
HOTEL DE VILLE - MONTGEROULT (95650)

PARCELLES						
Section	N° Cad.	Vole ou Lieu-Dit	Contenance m²	Culture	Surface à acquérir en m²	Observations
C	594	AU BOUT DU VAL	400	PRÉ	Emprise 400	Hors emprise 0

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition antérieure au 1er janvier 1956.

080

IMMEUBLES				SURFACE
COMM.	SECT.	N	CONTENANCE	SERVITUDE
95422	B	390	683	683
95422	B	391	361	361
95422	B	392	409	409
95422	B	393	510	510
95422	B	394	637	637
95422	B	395	770	770
95422	C	37	99585	99585
95422	C	38	680	680
95422	C	39	360	360
95422	C	40	310	310
95422	C	41	60	60
95422	C	60	1940	1940
95422	C	61	500	500
95422	C	62	510	510
95422	C	63	520	520
95422	C	64	560	560
95422	C	65	1400	1400
95422	C	175	690	690
95422	C	189	195	195
95422	C	190	195	195
95422	C	193	1150	1150
95422	C	194	1715	1715
95422	C	198	255	255
95422	C	199	528	528
95422	C	200	960	960
95422	C	201	680	680
95422	C	204	390	390
95422	C	205	498	498
95422	C	206	380	380
95422	C	207	210	210
95422	C	208	210	210
95422	C	220	536	536
95422	C	221	419	419
95422	C	222	180	180
95422	C	223	815	815
95422	C	224	1360	1360
95422	C	225	305	305
95422	C	226	3460	3460
95422	C	227	915	915
95422	C	228	9300	9300
95422	C	229	62	62
95422	C	230	130	130
95422	C	231	1189	1189
95422	C	232	125	125
95422	C	233	640	640
95422	C	234	495	495
95422	C	235	90	90
95422	C	236	135	135
95422	C	237	320	320
95422	C	269	1216	1216
95422	C	270	402	402
95422	C	271	420	420
95422	C	272	126	126
95422	C	275	561	561
95422	C	276	532	532
95422	C	597	473	473
95422	C	659	1058	1058
95422	C	661	596	596
95422	C	663	219	219
95422	C	665	485	485
95422	C	667	291	291
95422	C	668	501	501
95422	C	671	112	112
95422	C	672	491	491
95422	C	674	96	96
95422	C	675	446	446
95422	C	677	75	75
95422	C	678	583	583
95422	C	680	60	60
95422	C	681	506	506
95422	C	683	130	130
95422	C	684	1802	1802
95422	C	686	97	97
95422	C	687	1061	1061
95422	C	690	2994	2994
95422	C	691	876	876
95422	C	692	7644	7644
95422	C	694	62	62
95422	C	695	1088	1088
95422	C	698	677	677
95422	C	701	75	75
95422	C	702	2182	2182
95422	C	704	482	482
95422	C	705	1145	1145
95422	C	707	53	53
95422	C	708	77	77
95422	C	709	477	477
95422	C	710	505	505
95422	C	713	125	125
95422	C	714	89	89
95422	C	716	133	133
95422	C	717	78	78
95422	C	754	4717	4717
95422	ZE	22	63490	63490
95422	ZE	23	19110	19110
95422	ZE	24	50210	50210
95422	ZE	27	7675	7675
95422	ZE	43	115030	115030
95422	ZE	44	500	500
95422	ZE	45	5235	5235
95422	ZE	46	18681	18681
95422	ZE	47	11834	11834
95422	ZH	1	19240	19240
95422	ZH	13	1510	1510
95422	ZH	15	25505	25505
95422	ZH	16	4300	4300
95422	ZH	32	2325	2325
95422	ZH	33	60340	60340
TOTAL (108 Immeubles)				578130

Vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le 28 NOV. 2018



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Yolaine Dugousset
Tél. : 01.34.25. 25.42.
fax :01.34.25.26.88
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 14928
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
POUR LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU PORT PRIVE DE CERGY**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

VU la dispense d'évaluation environnementale n° DRIEE-SDDTE-2018-019 rendu par l'autorité environnementale le 7 février 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles R.214-23 à R.214-25 du code de l'environnement reçu le 13 mars 2018, présenté par la SNC PORT CERGY, enregistré sous le n° 95-2018-00022 et relatif à un projet de dragage d'entretien du port privé situé sur la commune de Cergy ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation interrégionale Nord-Ouest de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 18 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 24 avril 2018 ;

VU les demandes de compléments des 26 avril et 7 septembre 2018 adressées à la SNC PORT CERGY par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation apportés par la SNC PORT CERGY en date des 7 septembre et 4 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SNC PORT CERGY par courrier en date du 11 octobre 2018 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le caractère temporaire du projet n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, la présente décision n'est pas de nature à impacter l'environnement de manière significative et que par conséquent, une participation du public n'apparaît pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SNC PORT CERGY, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à draguer le port privé situé sur la commune de Cergy (95), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet consiste en la réalisation d'un dragage d'entretien de l'ensemble du port privé de Cergy, sur la parcelle cadastrale BA 94 et en l'obstruction d'une échancrure située au niveau de l'entrée de ce port, sur la parcelle cadastrale BA 95.

Le volume de sédiments à draguer est estimé à 4 000 m³. Les travaux relatifs à ce dragage s'effectuent depuis la voie d'eau via l'utilisation de barges. L'intervention a lieu uniquement sur la voie d'eau dans l'enceinte du port de privé de Cergy. Le dragage permet d'atteindre une cote de 18,40 m NGF pour obtenir un mouillage d'environ 2 m.

L'échancrure à obstruer représente une surface de 11 m². Elle est située au niveau de la passe d'entrée du port privé. Cette échancrure n'est pas en contact avec le lit mineur du port privé de Cergy, ni avec celui de l'Oise.

Les travaux sont prévus pour une durée d'environ trois mois et sont réalisés en dehors des mois d'avril à juillet inclus afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces piscicoles recensés dans le dossier de demande d'autorisation (la période de reproduction recouvre la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Volume des sédiments extraits estimés à 4 000 m³ et ne dépassant pas le seuil de référence S1. La durée du dragage est d'environ 3 mois.</p>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 susvisé

L'opération projetée est donc soumise à autorisation temporaire. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel précité. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Déroulement et organisation des opérations de dragage

4.1. Information préalable :

Deux semaines avant le démarrage des opérations de dragage, le bénéficiaire est tenu d'informer le service police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, voies navigables de France et le maire de la commune de Cergy.

Ces documents précisent notamment :

- le planning des opérations de dragage avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- la localisation des interventions de dragage en fonction des différentes phases ;
- un plan de circulation des barges déterminant le zonage de surlargeur à aménager et les zones de circulation dans l'Oise ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

4.2. Suivi des opérations :

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation susvisé à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Ce dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés au milieu aquatique et des principales prescriptions techniques.

4.3. Achèvement des opérations :

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service police de l'eau deux semaines avant la fin des opérations. Il adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service police de l'eau un compte rendu du dragage dans lequel il retrace le déroulement des opérations, le programme d'intervention décrit à l'article 5 du présent arrêté, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux opérations de dragages

Les opérations de dragage sont effectuées au moyen d'une pelle hydraulique embarquée sur un ponton flottant qui est déplacé par un pousseur. Les sédiments dragués sont déversés dans une barge chargée de leur évacuation dans les sites spécialisés mentionnés à l'article 6. Les dimensions des pontons et les barges ne dépassent pas les 5 m de largeurs et les 3,50 m de tirant d'air. Le cas échéant, la passerelle d'accès qui surplombe la passe d'entrée peut être relevée ou déposée pour permettre l'accès aux engins de dragage.

Les travaux relatifs à l'obturation de l'échancrure de la passe d'entrée consiste en la rehausse des palplanches existantes via la pose d'une palplanche pré-construite d'une surface d'environ 11 m². Ces travaux sont effectués avec une barge depuis la voie d'eau.

ARTICLE 6 : Gestion des sédiments

Les sédiments extraits des opérations sont gérés selon la réglementation en vigueur et font l'objet d'un suivi de leur qualité afin de valider leur destination.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui spécifie la destination précise des matériaux extraits et leurs filières de traitement. Des bordereaux de suivi des sédiments sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Suivant leur qualité, les sédiments sont dirigés de la manière suivante :

- environ 1 800 m³ de sédiments sont orientés vers des installations de stockage de déchets non dangereux,
- environ 2 200 m³ de sédiments sont orientés vers des installations de stockage de déchets inertes.

Aucun stockage des sédiments extraits n'est autorisé en dehors des filières d'élimination prévues.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations des opérations de dragage en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des opérations. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « Oise aval francilienne », les opérations de dragage sont suspendues et les engins nécessaires à ces opérations sont repliés en au moins 24 h jusqu'au retour à une situation normale.

ARTICLE 8 : Disposition vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Lors de ses opérations de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation doit être vigilant quant à une éventuelle dégradation de la qualité des eaux de l'Oise par apport de matières en suspension.

Pour assurer le suivi de la qualité des eaux de surface de l'Oise, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une surveillance en continu des paramètres suivants pendant toute la durée de déroulement des opérations par une mesure régulière toutes les trois (3) heures. Les relevés de cette surveillance doivent être situés dans le lit mineur de l'Oise, en rive droite, suffisamment éloignés des berges, en surface et à mi-hauteur à 50 mètres en amont et à 50 mètres en aval de l'entrée du port privé.

Paramètres	Seuils à respecter
Turbidité (valeur instantanée)	< à deux fois la mesure faite en amont de la zone de travaux
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations et en aviser les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Île-de-France et AFB) et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. La reprise des opérations sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

ARTICLE 9 : Prescription vis-à-vis des espèces exogènes envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces exogènes envahissantes aquatiques. Leur présence sur la zone de dragage est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans l'Oise. Les espèces exogènes envahissantes aquatiques doivent être éliminées.

ARTICLE 10 : Dispositions pour limiter les risques de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, sont vérifiés avant le début des opérations de dragage et leur entretien et les réapprovisionnements en hydrocarbures ne sont pas effectués sur le site des opérations ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique des opérations sont rejetés au réseau de collecte public ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur les barges lors des opérations ;

- Des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- Les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques ;
- Aucune substance polluante ne doit être stockée sur les barges nécessaires aux opérations de dragage.

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé avant le démarrage des opérations et est transmis au service police de l'eau suivant les conditions explicitées à l'article 4.1. Ce document présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contrer les impacts de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Le plan d'intervention spécifie les modalités d'identification de l'incident ou de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et des organismes à prévenir en cas d'incident ou d'accident et les moyens d'action à mettre en œuvre pour contrer les effets de l'incident ou de l'accident.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation alerte les secours pour contenir la pollution et prévient le ou les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

En cas d'incident ou d'accident, la neutralisation de la pollution se déroule en respectant le phasage suivant :

- la pollution doit être contenue et en cas de pollution due à un déversement, ce dernier doit être arrêté ;
- la propagation du polluant doit être empêchée par tous les moyens possibles (barrages flottants, produits absorbants...) ;
- le polluant est neutralisé avec l'aide d'agents spécialisés.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives à la surveillance et à l'entretien

Pendant la phase de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de surveiller le déroulement des opérations.

Une fois les opérations de dragage achevées, le bénéficiaire de l'autorisation assure le bon fonctionnement et l'entretien du port privé et ses ouvrages associés jusqu'à la rétrocession du port privé à l'association syndicale du port privé de Cergy. Le service police de l'eau est informé de cette rétrocession dans un délai de deux semaines après sa mise en place effective.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du début effectif des opérations de dragage dûment signalé au service police de l'eau en application de l'article 4.1 du présent arrêté.

Elle est renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Toute demande de prolongation de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation 45 jours avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 16 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Cergy pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Cergy et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 20 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage.

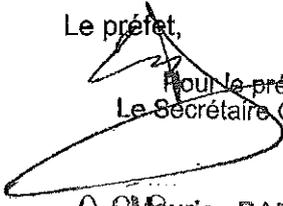
ARTICLE 22 : Exécution

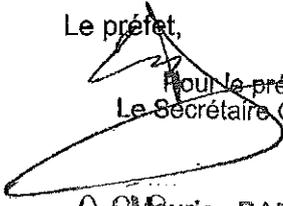
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Cergy et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- Monsieur le chef du service interdépartemental Île-de-France – Ouest de l'Agence française pour la biodiversité,

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 NOV. 2018**

Le préfet,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER AVENUE PIERRE SÉMARD

COMMUNE : VILLIERS-LE-BEL

DOSSIER N° 95-2018-00049

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Août 2018, enregistré sous le n° 95-2018-00049 et relatif à : Construction d'un ensemble immobilier Avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLIERS-LE-BEL,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ICADE PROMOTION
27 RUE CAMILLE DESMOULINS
CS 10166
92445 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 Octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie de VILLIERS-LE-BEL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 23 Août 2018

Le Chef de service,


Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -**

**ICADE PROMOTION
27 rue Camille Desmoulins
CS 10166
92445 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX**

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Villiers-le-Bel
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2018-00049

CERGY, le 5 novembre 2018

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un ensemble immobilier Avenue Pierre Sémard sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel pour lequel un récépissé vous a été délivré le 23 août 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Villiers-le-Bel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Gulchet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION
D'UN PÔLE DE RESTAURATION COMPOSÉ DE SIX BÂTIMENTS

COMMUNE : OSNY

DOSSIER N° 95-2018-00061

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la société d'économie mixte d'aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO), considéré complet en date du 19 octobre 2018, enregistré sous le n° 95-2018-00061 concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un pôle de restauration composé de 6 bâtiments sur le territoire de la commune d'Osny,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DU VAL-D'OISE (SEMAVO)
IMMEUBLE SOGE 2000 - RUE DU VERGER - BP 102
95800 CERGY PONTOISE CEDEX**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie d'Osny où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 20 novembre 2018

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU
VAL-D'OISE (SEMAVO)
IMMEUBLE SOGE 2000
RUE DU VERGER
BP 102
95800 CERGY PONTOISE CEDEX

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : gestion des eaux pluviales (construction d'un pôle de restauration composé de 6 bâtiments) sur la commune d'Osny
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2018-00061

CERGY, le 20 novembre 2018

Monsieur le directeur,

L'instruction de votre dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement s'intègre dans une opération globale d'aménagement de la phase 1 de la ZAC de la Demi-Lieue sur le territoire de la commune d'Osny qui fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée séparément.

La présente déclaration concerne la gestion des eaux pluviales d'un futur pôle de restauration composé de 6 bâtiments situés ZAC de la Demi-Lieue à Osny pour lequel un récépissé vous a été délivré le 19 octobre 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Osny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE LABBEVILLE

DOSSIER N° 95-2018-00054

Le préfet du Val-d'Oise,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé par la société DAVRIL au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 95-2018-00054, considéré comme complet le 22 novembre 2018, concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un lotissement de 14 lots sur le territoire de la commune de Labbeville,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE DAVRIL
5 rue de Montmorency
95320 SAINT-LEU-LA-FORET**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	-

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Labbeville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cergy, le 22 novembre 2018

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX

PJ : - Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous

bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

SOCIÉTÉ DAVRIL
5 rue de Montmorency
95320 SAINT-LEU-LA-FORET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : gestion eaux pluviales – lotissement à Labbeville
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2018-00054

CERGY, le 22 novembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la réalisation d'un lotissement composé de 14 lots sur la commune de Labbeville, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Labbeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE

COMMUNE DE PISCOP

DOSSIER N° 95-2018-00071

Le préfet du Val-d'Oise,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé par M. Jérôme TOSSOU au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 95-2018-00071, considéré comme complet le 21 novembre 2018, concernant la création d'un forage pour arrosage de cultures maraîchères,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**M. Jérôme TOSSOU
impasse de la Chataigneraie
95350 PISCOP**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Piscop où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cergy, le 21 novembre 2018

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : - Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez

déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

M. Jérôme TOSSOU
impasse de la Chataigneraie
95350 PISCOP

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : forage pour arrosage cultures maraîchères sur la commune de Piscop.
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2018-00071

CERGY, le 21 novembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage destiné à l'arrosage de cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Piscop, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Piscop pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14948 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 9032 DU 11 AOÛT 2010, PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-31 ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par arrêté préfectoral n°12-07 du 12 janvier 2007 et n°9032 du 11 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-97 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT la création de la chambre d'agriculture de région Île-de-France regroupant l'ensemble des départements de l'Île-de-France ;

CONSIDERANT l'obligation de désigner un représentant des exploitations d'énergie utilisant l'énergie mécanique du vent par décret 2017-81 du 26 janvier 2017, article 4 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter à la liste du collège des représentants de l'État, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 222-06 du 19 octobre 2006, modifié par arrêté du 12 janvier 2007 et du 11 août 2010, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

La CDNPS, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- **Au titre du collège des représentants des services de l'État :**

- 2 représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE),
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD- DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,

- **Au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- 2 conseillers départementaux, désignés par l'assemblée du conseil départemental du Val-d'Oise, ou leurs représentants,
- 2 maires du Val-d'Oise désignés par l'union des maires du Val-d'Oise, ou leurs représentants,
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale,

- **Au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :**

- 4 représentants des associations agréées de protection de l'environnement,
- un représentant du Parc Naturel Régional du Vexin français,

- un représentant du Parc Naturel Régional Oise/Pays-de-France,
 - 3 scientifiques compétents en faune sauvage captive dont, un vétérinaire, un herpétologue, un ornithologue,
 - un représentant de la Chambre d'Agriculture de la région Ile-de-France,
 - un membre du centre régional de la propriété forestière.
- **Au titre du collège des représentants de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, désignés par le préfet :**
- Un géographe,
 - Un architecte,
 - Un paysagiste,
 - 3 représentants de professionnels des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes,
 - 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
 - 4 représentants des exploitants de carrières, et des utilisateurs de matériaux de carrière,
 - Un membre d'association compétent en matière d'environnement,
 - 2 écologues,
 - 1 ornithologue,
 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la région Île-de-France,
 - Un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs d'Île-de-France,
 - un représentant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
 - un représentant d'aménagement et d'urbanisme.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en 5 formations spécialisées présidées par le préfet, ou son représentant :

- formation de la nature,
- Formation des sites et paysages
- formation de la publicité,
- formation des carrières,
- formation de la faune sauvage captive.

ARTICLE 3 : Les membres de chaque formation spécialisée sont nommés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne délibère valablement que si le quorum est atteint, lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : La commission peut, sur décision de son président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95 027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 28 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRETÉ n° DDCS-95-A-2018-275 portant renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans.

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment les articles L7123-11 à L7123-22 et L7124-1 à L7124-19 et R7123-8 à R7123-41 et R7124-15 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-061 du 16 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-126 du 16 octobre 2017 donnant subdélégation de la compétence de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75.17.011 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 22 septembre 2017 portant attribution d'une licence d'agence de mannequins ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2017 portant agrément de l'agence de mannequins NO CAST pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans ;
- VU** la demande présentée par Madame Delphine LALANDE, dirigeante de l'agence NO CAST, sise 4 rue des Maréchaux 95300 PONTOISE ;
- VU** la décision de la commission des enfants du spectacle en date du 28 novembre 2018 et conformément à l'avis favorable émis ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement d'agrément est accordé à l'agence NO CAST pour une durée d'un an à compter du 28 novembre 2018.

Article 2 : Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de 3 mois.

Article 3 : La rémunération (salaires et droits annexes) est fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 %, et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

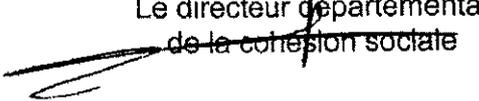
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

30 NOV. 2018

P/Le préfet,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale


Riad BOUHAFS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2018-19 du 30/11/2018

Fixant la composition du bureau de vote constitué dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 6 décembre 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise

Article 1er

Pour l'accomplissement des opérations relatives à l'élection des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré, placé auprès du directeur de la DIRECCTE IDF, le bureau de vote est composé comme suit :

I - Bureau de vote spécial du site « CERGY-PONTOISE »

Nom et fonction	Service et Organisation Syndicale
- Présidente titulaire, Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN	
- Présidente suppléante, Mme Véronique GUILLON	
- Secrétaire titulaire, Mme Bénédicte VILANOVA	
- Secrétaire suppléant, M. Ayoub AKKA	
-	CFDT
-	
- Mme Aurélie MULON	CGT
-	FO
-	
-	UNSA
-	
-	SUD
- Mme Fatima BAIBOU	FSU
-	CFTC
-	

Article 2

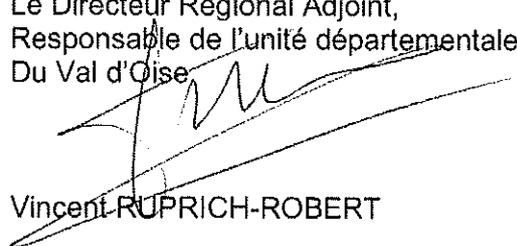
Le président du bureau de vote peut désigner, en tant que de besoins, parmi les électeurs, des scrutateurs pour assister les membres du bureau dans les opérations de dépouillement des votes.

Article 3

Le responsable de l'unité départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque bureau, le jeudi 6 décembre 2018 à 8 heures au plus tard.

Fait à Cergy Pontoise, le 30/11/2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale
Du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et de l'emploi,

Arrêté n° 2018-20 du 30/11/2018

Fixant la composition du bureau de vote constitué dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du Ministre chargé du travail et de l'emploi du 6 décembre 2018

Le Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Article 1er

Pour l'accomplissement des opérations relatives à l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel, placé auprès du Ministre du Travail et de l'emploi, les bureaux de vote sont composés comme suit :

I - Bureau de vote spécial du site « CERGY-PONTOISE »

Nom et fonction	Service et Organisation Syndicale
- <i>Président titulaire, M. Vincent RUPRICH-ROBERT</i>	
- <i>Président suppléant, M. Vincent LEFEBVRE</i>	
- <i>Secrétaire titulaire, Mme Isabelle LARCHER</i>	
- <i>Secrétaire suppléante, Mme Letizia LEGEARD</i>	
-	CFDT
-	
- <i>Mme Claire JANNIN</i>	CGT
-	FO
-	
-	UNSA
-	
- <i>Mme Eulalie DELCLITTE</i>	SUD
- <i>Mme Rose Anna COLLURA</i>	FSU
-	
-	CFTC
-	

Article 2

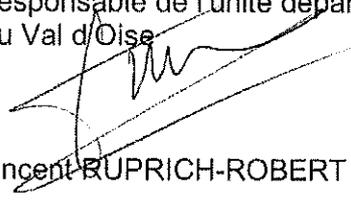
Le président du bureau de vote peut désigner, en tant que de besoins, parmi les électeurs des scrutateurs pour assister les membres du bureau dans les opérations de dépouillement des votes.

Article 3

Le responsable de l'unité départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque bureau de vote, le jeudi 6 décembre 2018 à 8 heures au plus tard.

Fait à Cergy Pontoise, le 30/11/2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale
Du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT

120-f

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-134
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843596099
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/11/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle EL KALAI Yousra, sis(e) 15 Rue des Italiens –95000 CERGY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle EL KALAI Yousra, sis(e) 15 Rue des Italiens–95000 CERGY sous le n°SAP/843596099 à compter du 13/11/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2018-135
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/514246008
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/11/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur LAUNAY Philippe, sis(e) 16 Bis Rue de Giraudon-95200 SARCELLES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LAUNAY Philippe, sis(e) 16 Bis Rue de Giraudon-95200 SARCELLES sous le n° SAP/ 514246008 à compter du 16/11/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

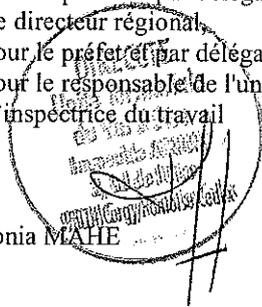
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-136
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843565615
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/11/2018 par l'autoentrepreneur Madame DACON SHANA, sis(e) 56 Rue du Lt Colonel Prudhon-95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame DACON SHANA, sis(e) 56 Rue du Lt Colonel Prudhon -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/843565615 à compter du 19/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHLE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-137
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842271587
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/11/2018 par Madame AGAR Assia gérante de la SAS A.L.B SERVICE A LA PERSONNE, sis(e)40 Avenue de Paris -95600 EAUBONNE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame AGAR Assia gérante de la SAS A.L.B SERVICE A LA PERSONNE, sis(e) 40 Avenue de Paris-95600 EAUBONNE sous le n°SAP/842271587 à compter du 19/11/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Soutien scolaire et cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

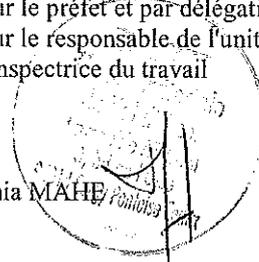
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-138
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843806720
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/11/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur ALBARRACIN Loïc, sis(e) 2 Rue du Moulin à Pommes -95220 HERBLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur ALBARRACIN Loïc, sis(e) 2 Rue du Moulin à Pommes-95220 HERBLAY sous le n°SAP/843806720 à compter du 21/11/2018. .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/11/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MATTE



DECISION TARIFAIRE N°2665 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°296 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 253 831.95€ au titre de 2018, dont 4 069.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 819.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 253 831.95	40.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 249 762.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 249 762.51	40.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 480.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

23 NOV 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2686 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°757 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ZEMGOR - 950780395.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 814 533.27€ au titre de 2018, dont 313 309.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 877.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 269 242.68	44.17
UHR	234 400.45	0.00
PASA	56 220.18	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	254 669.96	111.80

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 798 679.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 253 388.44	43.95
UHR	234 400.45	0.00
PASA	56 220.18	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	254 669.96	111.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 556.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

23 NOV 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°578 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 462 139.67€ au titre de 2018, dont 31 240.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 844.97€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 963.28	35.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 176.39	28.58
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 430 898.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 722.50	34.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 176.39	28.58
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 241.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 23 NOV 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2728 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11, R JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°294 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 958 165.75€ au titre de 2018, dont 37 001.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 847.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 165.75	36.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 185.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 185.44	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 265.45€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

23 NOV 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2729 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sisé 4, R PHILIPPE LE BEL, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°297 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 762 941,20€ au titre de 2018, dont 3 033,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 578,43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 941.20	37.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 759 908,20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 908.20	37.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 325,68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

23 NOV 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2730 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9, R CHANTEPIE MANCIER, 95290, L'ISLE-ADAM et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°769 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 119 307.04€ au titre de 2018, dont 11 259.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 275.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 295.16	69.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	121 011.88	58.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 108 048.04€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 036.16	69.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	121 011.88	58.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 337.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

Le

23 NOV 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonome

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2732 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312) sise 3, R JOHN LENNON, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et gérée par l'entité dénommée SAS FAMILI SANTÉ (920026176) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°394 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 124 965.16€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 747.10€.

Pour 2018; les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 965.16	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 965.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 965.16	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 747.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS FAMILI SANTÉ (920026176) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

23 NOV 2018

Pour la Délégue Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2734 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU VEXIN (950807529) sise 0, R GAMBETTA, 95770, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°408 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 001 724.51€ au titre de 2018, dont 10 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 477.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 724.51	33.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 595.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 595.51	34.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 049.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

23 NOV 2018


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2799 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60, SQ DES SPORTS, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°764 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 028 164.68€ au titre de 2018, dont 2 056 833.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 347.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 028 164.68	99.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 056 666.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 666.23	34.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 055.52€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

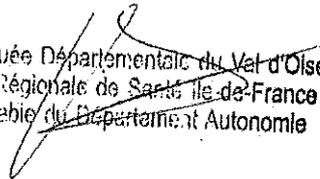
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

23 NOV 2018


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2817 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ENNERY (950801381) sise 0, AV GASTON DE LEVIS, 95300, ENNERY et gérée par l'entité dénommée SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°285 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 368 441.54€ au titre de 2018, dont 547 220.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 370.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 368 441.54	48.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 821 221.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 821 221.54	36.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 768.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

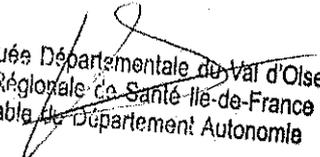
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

23 NOV 2018


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable de Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2856 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°320 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 574 072.09€ au titre de 2018, dont 264 828.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 172.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 961.75	52.27
UHR	0.00	0.00
PASA	91 110.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 027.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 917.31	37.57
UHR	0.00	0.00
PASA	91 110.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 418.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

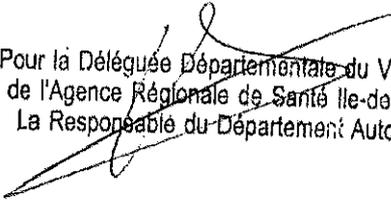
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

26 NOV 2018


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1614 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse - 950809301

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL-D'OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 01/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse (950809301) sise 4, R CLARET, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1487 en date du 23/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse - 950809301.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 923 341.83€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 079.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 979.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 282.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 923 341.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 923 341.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 384 668.37€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 538 673.46€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 8 742.46€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 128 222.79€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 32 055.70€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 923 341.83€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 384 668.37€ (douzième applicable s'élevant à 32 055.70€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 538 673.46€ (douzième applicable s'élevant à 128 222.79€)
- prix de journée de reconduction de 8 742.46€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

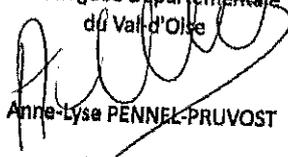
Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy


, Le 13 NOV 2018

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val d'Oise


Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise
Marie-Christine CAVECCHI

Par délégation la Déléguée Départementale du Val d'Oise
Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N° 1615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL-D'OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 01/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1486 en date du 23/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 - 950007229.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 071 766.70€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 150.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 908.60
	- dont CNR	7 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 144 808.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 071 766.70
	- dont CNR	7 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 042.13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 212 933.34€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 858 833.36€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 4 287.07€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 71 569.45€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 744.44€.

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 137 708.83€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 227 541.77€ (douzième applicable s'élevant à 18 961.81€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 910 167.06€ (douzième applicable s'élevant à 75 847.26€)
- prix de journée de reconduction de 4 550.84€

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy


, Le 13 NOV 2018



La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise
Marie-Christine CAVECCHI

Par délégation la Déléguée Départementale du Val d'Oise
Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N° 2568 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA HETRAIE - 950781096

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA HETRAIE (950781096) sise 19, R DE VINCOURT, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée HEVEA (950781310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1357 en date du 19/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA HETRAIE - 950781096 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 520 448.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 239.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 575.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 406.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 625 220.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 520 448.65
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 879.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 893.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 704.05€.

Le prix de journée est de 66.77€.

Article 2. A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 420 448.65€ (douzième applicable s'élevant à 118 370.72€)
- prix de journée de reconduction : 62.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA (950781310) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 12/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie~~

~~Sophie SERRA~~

DECISION TARIFAIRE N°2629 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BELLE ALLIANCE -
950012179

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1020 en date du 29/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) dont le siège est situé 4, R ALBERT MOLINIER, 95410, GROSLAY, a été fixée à 4 352 594.20€, dont 1 570.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 352 594.20 €
(dont 4 352 594.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	611 424.78	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	2 693 641.98	1 047 527.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	30.57	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	316.38	61.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 362 716.19€.
(dont 362 716.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 351 024.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 351 024.10 €
(dont 4 351 024.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	611 424.78	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	2 692 511.51	1 047 087.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0.00	0.00	30.57	0.00	0.00	0.00	0.00
950808592	316.25	61.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 362 585.35€ (dont 362 585.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

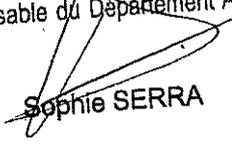
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 19/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1254

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-483 du 25 avril 2018 mettant en demeure
, domicilié au , de faire cesser
définitivement l'état de sur-occupation manifeste des locaux désignés sous le numéro
d'appartement 225 et situés au 4^{ème} étage du bâtiment C sis 3 boulevard Carnot à
VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AT n°25, en assurant le relogement
des occupants concernés ;

CONSIDERANT que monsieur NICOTERA n'a pas proposé de relogement aux occupants
concernés ;

CONSIDERANT que les occupants des locaux ont été relogés par la collectivité publique et
qu'ils ont fourni à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé
Ile-de-France l'adresse de leur nouveau logement et les coordonnées du bailleur social ;

CONSIDERANT que le service social départemental (territoire d'intervention sociale et
médico-sociale d'ARNOUVILLE), qui suivait la famille lorsqu'elle était domiciliée à VILLIERS-
LE-BEL, a confirmé à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de
santé le 29 octobre 2018 le déménagement des occupants ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de
santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-483 du 25 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à , domicilié
ainsi qu'à monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL.

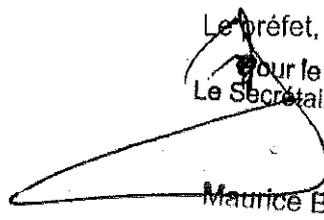
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux
auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les
deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au
terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique,
l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1255

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 2 octobre 2018 établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés 2^e étage, porte face, sous combles de l'immeuble sis 10 rue Charles Grimaud à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AE n° 858, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, domiciliée _____, dont monsieur _____ est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 9 octobre 2018, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, domiciliée _____, à _____, dont _____ est le gérant, qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique réceptionné le 12 octobre 2018 et la réponse reçue le 26 octobre 2018 ;

VU le courrier adressé, le 6 novembre 2018, en recommandé avec accusé de réception, à maître BRACKA Denis Clément, représentant la _____, domiciliée _____, dont monsieur _____ est le gérant, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés locaux situés 2^e étage, porte face, sous combles de l'immeuble sis 10 rue Charles Grimaud à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AE n° 858, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait la surface des pièces de vie (séjour et espace chambre) est très inférieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m, soit respectivement 2,12 m² et 0,96 m² et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____, domiciliée _____, dont _____ est le gérant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ domiciliée _____, dont monsieur BAH Mohamed est le gérant, de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 La _____ domiciliée _____ à _____, dont _____ est le gérant, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2019, des locaux situés 2^e étage, porte face, sous combles de l'immeuble sis 10 rue Charles Grimaud à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AE n° 858.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 janvier 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

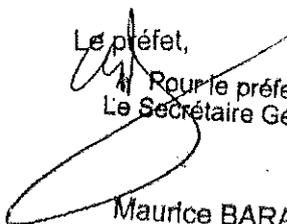
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MONTMAGNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018-1255 — les locaux situés 2^o étage, porte face, sous combles de l'immeuble sis 10 rue Charles Grimaud à MONTMAGNY (95360)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 1268

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-793 du 3 juillet 2017 déclarant insalubres remédiables les deux logements aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue sis 61 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AT n°36, appartenant à
, domicilié ;

VU le message électronique en date du 7 novembre 2017 de monsieur propriétaire, indiquant son incapacité à réaliser les travaux prescrits ;

VU les contrôles effectués le 26 mars 2018, le 5 juin 2018, le 30 août 2018 et le 10 septembre 2018 par un technicien sanitaire du service santé environnement de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, permettant de constater la réalisation de travaux dans les logements, et le rapport en date du 30 octobre 2018 qui en a été établi ;

VU le document de réception des travaux EXE5 du 12 mars 2018, signé par l'entreprise BEDIER, domiciliée 8 rue Paul Appel à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), et le maître d'œuvre Bruno LEBLOND de l'entreprise GCEC, domiciliée 124 avenue de Cherbourg à VAUX-SUR-SEINE (78740), attestant de la réalisation des travaux d'électricité nécessaires ;

VU le document de réception de travaux signé le 20 septembre 2018 par le chargé de mission habitat indigne de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise et le représentant de l'entreprise RAZA SERVICES, domiciliée 24 rue de Nantes à PARIS (75019), attestant de la réalisation de travaux de peinture et pose de BA13 hydrofugé dans les deux logements ;

VU les contrats n°1801011 et n°1801012 signés avec la société PROCONCEPT DEMENAGEMENT, domiciliée 18 rue de la Fosse aux Loups à ARGENTEUIL (95100), portant sur le déménagement et le stockage des meubles et effets personnels des occupants des deux logements visés par l'arrêté préfectoral n°2017-793 ;

VU le document de réception de travaux signé le 31 mai 2018 par le chargé de mission habitat indigne de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise et l'entreprise MANSOURI VENTILATION, domiciliée 24 rue Esnault Pelletier à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), relatif aux travaux de ventilation prescrits ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés d'office par la direction départementale des territoires pour le préfet du Val-d'Oise, conformément à l'article L1331-29 du code de la santé publique, pour le compte et aux frais du propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les deux logements visés par l'arrêté préfectoral n°2017-793 du 3 juillet 2017 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans cet arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-793 du 3 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur _____, domicilié _____, aux occupants des locaux, ainsi qu'à monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 1287

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 31.1 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 13 novembre 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement sis 12 square de Tours à LOUVRES (95380), propriété de
domicilié ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en avant le danger de l'installation de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement sis 12 square de Tours à LOUVRES (95380) ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de
domicilié

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} :
domicilié
propriétaire du logement sis 12 square de Tours à LOUVRES (95380), est mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement susvisé dans le délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de faire cesser le risque pour les occupants, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect,
- Assurer la sécurité de l'installation de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage de manière qu'elle ne puisse être source d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Assurer l'intervention d'un chauffagiste fumiste qualifié pour contrôler la conformité de l'installation gaz (chaudière et conduit d'évacuation des gaz) avec la réglementation en vigueur et souscrire un contrat de maintenance
- Le cas échéant, réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation gaz.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du logement concerné.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LOUVRES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 NOV. 2018

Le préfet Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 1288
Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1981 déclarant totalement insalubre l'immeuble café « les Routiers » sis 16 grande rue à COMMENY ;

VU le rapport motivé en date du 5 novembre 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant que l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité ne présente plus de caractère d'insalubrité et respecte les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans l'immeuble ont permis de remédier à l'ensemble des désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juin 1981 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et madame _____ propriétaires de l'immeuble susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de COMMENY et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

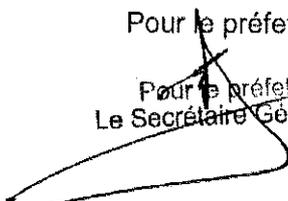
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de COMMENY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 NOV. 2018

Pour le préfet,

~~Pour le préfet,~~
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N°: 2018 - 1289
**relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines
autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille
et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé
autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation,
d'usage exclusivement médical, dans le département du Val d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-8 et D. 1332-2 et D.1332-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

CONSIDERANT que toutes piscines (autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, à usage exclusivement médical) sont tenues de surveiller la qualité de l'eau, de se soumettre à un contrôle sanitaire des eaux et de respecter les règles et les limites de qualité fixées réglementairement ;

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux des piscines est diligenté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

CONSIDERANT que l'article D.1332-12 du Code de la santé publique prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations ;

CONSIDERANT que l'article D.1332-2 du Code de la santé publique et l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixent les normes physiques, chimiques et microbiologiques auxquelles doit répondre l'eau des bassins, le cas échéant, en fonction des produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux ;

CONSIDERANT que l'article D.1332-2 du Code de la Santé Publique précise que l'eau des bassins ne doit pas contenir de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs et/ou ne doit pas contenir de germes pathogènes

CONSIDERANT que l'analyse systématique d'une part du stabilisant, des chlorures et de *Pseudomonas aeruginosa* dans l'eau de tous les bassins, et d'autre part du chlore dans l'eau des pédiluves, présente un intérêt sanitaire ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté fixe des dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la surveillance applicables aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et autres que les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical.

Par piscine, on entend un établissement, partie d'établissement ou installation qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain, de natation ou de loisirs ainsi que des pédiluves. L'eau de ces bassins est désinfectée et désinfectante.

ARTICLE 2 – Contrôle sanitaire

La personne responsable d'une piscine est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Le contrôle sanitaire est réalisé sur chacun des bassins et des pédiluves de la piscine. La fréquence du contrôle sanitaire est au minimum mensuelle.

L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou microbiologique de l'eau de la piscine ou renforcer la fréquence du contrôle sanitaire :

- si l'eau d'un bassin ne respecte pas une des normes en vigueur ;
- ou si l'installation n'est pas conforme aux normes en vigueur ;
- ou si les conditions matérielles d'aménagement et de fonctionnement de la piscine portent ou sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs, ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique.

Liste des paramètres contrôlés par l'ARS dans l'eau des bassins :

Paramètres
Physico-chimiques
Transparence
pH
Stabilisant
Chlore [libre, disponible ou combiné] (si le chlore est utilisé pour la désinfection de l'eau et selon les modalités de désinfection)
Ozone (si l'ozone est utilisé pour la désinfection de l'eau)
Brome (si un produit bromé dûment autorisé est utilisé pour la désinfection de l'eau)
Delta Oxydabilité au $KMnO_4$ bassin/eau alimentation
Chlorures
Microbiologiques
Bactéries aérobies revivifiables à 37°C
Coliformes totaux
<i>Escherichia coli</i>
Staphylocoques pathogènes
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>

Paramètre contrôlé par l'ARS dans l'eau des pédiluves :

Paramètre
Chlore [libre ou disponible] (selon les modalités de désinfection de l'eau)

ARTICLE 3 - Surveillance de la qualité de l'eau par la personne responsable de la piscine

La personne responsable de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau de ses bassins et pédiluves.

La fréquence de la surveillance à réaliser est au minimum :

- d'une fois par jour, pour la fréquentation de l'établissement, le relevé des compteurs d'eau et les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange et à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectant, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus,
- de deux fois par jour, pour la mesure de la transparence, du pH, de la teneur en désinfectant et de la température de l'eau de chaque bassin,
- d'une fois par semaine, pour la mesure du stabilisant s'il est utilisé.

La fréquence de la surveillance est renforcée si la qualité de l'eau de la piscine se dégrade ou ne respecte pas une des normes en vigueur.

La personne responsable de la piscine consigne les résultats de cette surveillance dans son carnet sanitaire, et les met à disposition de l'ARS sur demande.

En cas de non respect des normes sanitaires en vigueur ou lors de la survenue de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, ou de porter atteinte ou susceptible de porter atteinte à la santé des baigneurs, la personne responsable de la piscine est tenue d'informer l'ARS dans les meilleurs délais. L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou microbiologique de l'eau de piscine.

ARTICLE 4- Règles générales en matière d'hygiène des piscines, de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles

La personne responsable de la piscine est soumise aux dispositions générales du Code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié susvisé et de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, notamment en matière d'hygiène des piscines, de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles.

ARTICLE 5- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-534 du 21 mai 2013, relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille ou d'usage exclusivement médical dans le département du Val d'Oise, est abrogé.

ARTICLE 6- Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans les 2 mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise (5, avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy Pontoise Cedex), soit hiérarchique, auprès du

Ministère chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris cedex 07).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou de l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait courir à nouveau le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7- Notification et Exécution

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, aux personnes responsables des piscines.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 NOV. 2018

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 1290

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1223 en date du 24 octobre 2018 mettant en
domicilié , d'exécuter,
dans un délai de 48 heures, des logements du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'immeuble sis
15 bis rue Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240), les mesures nécessaires afin
de faire cesser le risque pour la sécurité des logements susvisés, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé
Ile-de-France en date du 5 novembre 2018 constatant la réalisation de travaux dans les logements
susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que
représentaient les logements du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'immeuble sis 15 bis rue
Pierre Brossolette à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé
Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018-1223 susvisé en date du 24 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à
à domicilié .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS et
affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction
générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois
suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai
de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au
terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de CORMEILLES-EN-PARISIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 1304
Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1088 du 22 octobre 2013 déclarant insalubre irrémédiable et interdit à l'habitation l'ensemble immobilier sis, 6 chemin de la Maladrerie à Boissy-l'Aillierie ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 novembre 2018 constatant la démolition de l'ensemble immobilier sis, 6 chemin de la Maladrerie à Boissy-l'Aillierie (95650) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2013-1088 du 22 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame [] et Monsieur [] propriétaires de l'ensemble immobilier susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Boissy-l'Aillierie et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BOISSY-L'AILLERIE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 NOV. 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

DECISION DG – 2018 – 318 – 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Monsieur Pierre LESPAGNOL, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-11 informant de la prise de fonctions à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Pierre LESPAGNOL en qualité de directeur adjoint en charge de la performance et des affaires générales,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Monsieur Pierre LESPAGNOL, directeur adjoint en charge de la stratégie pour tous les actes qui relèvent de son domaine de compétence, à savoir :

- les courriers,
- les dossiers d'autorisation et les déclarations d'activité,
- les conventions de partenariats (hors domaines entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les dossiers d'appels à projet,
- les questionnaires et enquêtes,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LESPAGNOL, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, coordination, communication,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances,
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 15 novembre 2018. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Eaubonne, le 15 novembre 2018

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 84 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service Départemental de l'Enregistrement d'Ermont (SDE Ermont)** ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia CARLU et Haude GOULARD, inspectrices des finances publiques, adjointes à la responsable du SDE d Ermont , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions portant octroi ou déchéance de crédit de paiement fractionné ou différé dans la limite de 60 000€ ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

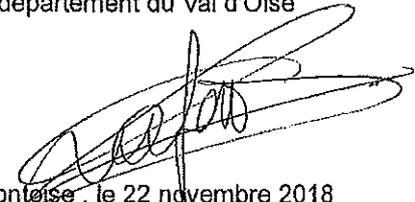
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUDZINSKA Yolande	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
BERNARD Muriel	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
COLMONT Stéphane	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
GLEZENER Karine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
LIEDTS Laurence	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
MARECHAL Laurent	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
SACHET Nathalie	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
THERAUD Delphine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
TRIOUX Aurore	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000
AIT KHELIFA Marion	agente	2 000 €			
BALOSSO Virgine	agente	2 000 €			
FONNARD Béatrice	agente	2 000 €			
JIVA LILA Nadine	agente	2 000 €			
LEON Amandine	agente	2 000 €			
MAAGOUL Samira	agente	2 000 €			
MARTINS Danielle	agente	2 000 €			
TOULLEC Marie Claude	agente	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise



A Cergy-Pontoise, le 22 novembre 2018
La comptable, responsable du service départemental
de l'enregistrement d'Ermont



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2018- 85

délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2017-32 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 22 février 2017, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,
M. Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division.

2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique :

M. David DUPRE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

M. Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Mme Nathalie MALLET, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, Mme Nathalie MALLET reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel

- que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

3. Pour la division stratégie, communication, qualité de service :

Mme Nadine BOUILLOT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
M. Jacky HATET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division et responsable de l'équipe de renfort et de soutien,
Mme Sophie BURGOS, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Corinne CHAPPE, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Audrey GONTHIER, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Delphine KREUTZ, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Odile TOCCO, contrôlease des finances publiques à la division.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours :

Mmes Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques, M. Stéphane LAUBRAY, inspecteur des finances publiques, et Mme Céline VERNEAU, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFiP, à l'exception des notifications d'affectation, ainsi que des bordereaux de réception des titres restaurant de l'action sociale et en l'absence de M. RICHARD et de M. HABERT, les contrats d'auxiliaires,

Mme Véronique DUCROCQ, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception et à la comptabilité des titres restaurant,

Mme Corinne CAMPION, contrôlease principale des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception des titres restaurants réceptionnés à l'accueil,

Mme Nijma NAGY, contrôlease principale des finances publiques et Mme Christelle CAILLAULT, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés,

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Service budget :

M. Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques, chef du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. Benoît GUENON reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON et Mme Anaïs CHIRON-NAJAM, contrôleurs des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les lettres d'envoi et bordereaux ;

Par ailleurs, Mme Sophie FAMECHON et Mme Anaïs CHIRON-NAJAM, reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Dans l'application frais de déplacement, M. Benoît GUENON, Mme Sophie FAMECHON, M. Jean-Marc PIQUIONNE, M. Bertrand GUILLON et Mme Anaïs CHIRON-NAJAM reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS.

Service Immobilier et logistique :

M. Christophe PERRET, inspecteur des finances publiques, chef du service logistique, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses de fonctionnement, d'informatique ou d'immobilier d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait, lorsque la dépense concernée est inférieure à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Assistant de prévention :

Mme Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques, assistant de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

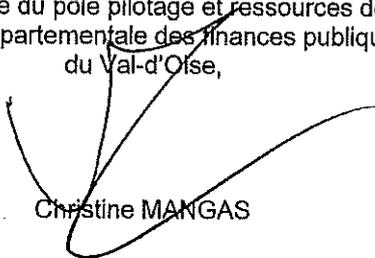
- les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter du 26 novembre 2018 la précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2018- 52 du 31 août 2018.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 26 novembre 2018

La directrice du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,



Christine MANGAS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DECISION n° 2018-86
Subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-017 du 23 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-018 du 23 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

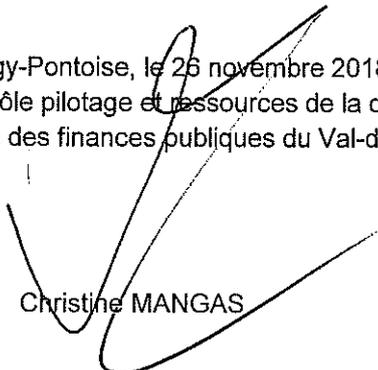
- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur David DUPRE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Madame Nathalie MALLET, inspectrice principale des finances publiques
- Monsieur Christophe PERRET, inspecteur des finances publiques
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Stéphane LAUBRAY, inspecteur des finances publiques

- Monsieur Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques
- Madame Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques
- Madame Anaïs CHIRON-NAJAM, contrôleuse des finances publiques
- Madame Sophie FAMECHON, contrôleuse des finances publiques
- Madame Céline VERNEAU, contrôleuse des finances publiques
- Madame Christelle CAILLAULT, contrôleuse des finances publiques
- Madame Nijma NAGY, contrôleuse principale des finances publiques

Article 2 : Cette décision annule et remplace à compter du 26 novembre 2018 la précédente subdélégation prévue par la décision n°2018- 53 du 31 août 2018.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 novembre 2018
La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Christine MANGAS

arrêté n° 2018-00736
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00568 du 6 août 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 6 août 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire divisionnaire, sous-directrice du soutien opérationnel chargé de la sous-direction du soutien opérationnel et M. Dominique CUPPENS, agent contractuel de catégorie A, sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;

- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Sous-direction des ressources et des compétences

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances, de l'achat et des moyens et par Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service des ressources humaines, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par son adjointe, Mme Charlotte TERRACOL-HERMEZ, attachée principale d'administration, chef du Bureau de la coordination et de la performance, et Mme Johanna GARCIA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, M Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat, Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens généraux, dans la limite de leurs attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte TERRACOL-HERMEZ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par Mme Wendy CHARRIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau de la coordination et de la performance, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna GARCIA la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par Mme Christine FALKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau des finances et M. Adrien LE DUC, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Johanna GARCIA, chef du bureau des finances et ses adjoints Mme Christine FALKOWSKI et M. Adrien LE DUC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VERNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'achat, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, chef du service des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par son adjointe, Mme Sandrine JOUAN, capitaine de police, chef du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, et Mme Aïssatou DIENE, attachée principale de l'Etat, chef du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JOUAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, dans la limite de ses attributions.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction de la logistique

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par le commandant de gendarmerie Philippe PREVOST, adjoint au sous-directeur, par M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles, par M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PANNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée par Mme Carole IMBERT, ingénieur des services techniques, adjointe au chef du service des moyens mobiles et M. Mathieu NABIS, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des moyens mobiles, dans la limite de leurs attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service, M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et par Mme Marion CAZALAS, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la gestion des moyens, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction du soutien opérationnel

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, sous-directrice du soutien opérationnel, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjoint, M. Christophe GUENARD, commissaire de police, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CUPPENS, chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France et par M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 21

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché (s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 20 et 21 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de ses attributions.

Disposition finale

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 NOV. 2018



Michel DELPUECH



MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE PARIS

N° d'enregistrement :	2769	Degré d'urgence	Degré de protection
Date :	24/11/2018	FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :	17h00	IMMEDIAT	CONFIDENTIEL DEFENSE
Rédacteur :	Maj BESNIER	NORMAL	X DIFFUSION RESTREINTE

OBJET	ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS.
RÉFÉRENCES	Arrêté inter préfectoral n°2018-00747 en date du 24 novembre 2018

Origine	Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris Major BESNIER – Adjoint au chef du COZ de Paris	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	PREF 77 – SIDPC 77 PREF 78 – SIDPC 78 PREF 91 – SIDPC 91 PREF 92 – SIDPC 92 PREF 93 – SIDPC 93 PREF 94 – SIDPC 94 PREF 95 – SIDPC 95 MAIRIE DE PARIS (CVO) PREF Déléguée aux aéroports CD 77 CD 78 CD 91 CD 92 CD 93 CD 94 CD 95 DOPC DSPAP RGIF DZCRS DIRIF / DIR ZONE DRIEA	Liste préfet – cadres COGIC PERM CAB PP PRIF/PREF 75 PREF DE ZONE EST PREF DE ZONE NORD PREF DE ZONE OUEST RATP SNCF OPTILE IDFM ADP COFIROUTE/VINCI SANEF APRR SAPN FEDERATIONS TRANSPORTEURS

-----DEBUT DE TEXTE-----

Considérant que les manifestations «gilets jaunes» ont entravé l'activité des transporteurs routiers le samedi 24 novembre 2018, le Préfet de police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris prend l'arrêté inter préfectoral ci-joint portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau de la zone de sécurité et de défense de Paris pour le samedi 24 novembre 2018 à partir de 22 heures et jusqu'au dimanche 2018 à 22 heures.

-----FIN DE TEXTE-----

Signature
Christophe BESNIER
Original signé

Téléphone : 01-53-71-28-51 / Fax : 01-53-71-57-20 / Adresse électronique : pp-sgzds@interieur.gouv.fr /
Rescom : 75sgzd-segezonde-paris@rescom.interieur.gouv.fr



ARRÊTÉ N° 2018-00747

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant les difficultés de circulation sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense et de sécurité de Paris, consécutives aux manifestations revendicatives du samedi 24 novembre 2018 relatives à la hausse des taxes sur les carburants ;

Considérant que ces manifestations ont entravé l'activité des transporteurs routiers le samedi 24 novembre 2018 ;

Considérant que ces difficultés de circulation justifient, à titre dérogatoire, la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau de la zone de sécurité et de défense de Paris le samedi 24 novembre 2018 à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures le dimanche 25 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du samedi 24 novembre 2018 à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures le dimanche 25 novembre 2018, la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau de la zone de sécurité et de défense de Paris est autorisée.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 24 novembre 2018
Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,



Michel DELPUECH